



LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Christophe Geiger* et Emmanuel Py**

Étude synthétique

**Strasbourg,
15 Mai 2009**

* Directeur Général et Maître de conférences, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg.

** Docteur en droit, Chercheur, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg.

LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LE RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Christophe Geiger* et Emmanuel Py**

Le CEIPI a conduit à la demande du Parlement européen une étude synthétique visant à faire le point sur l'acquis communautaire en matière de propriété intellectuelle et à retracer le rôle du Parlement dans l'élaboration de la législation communautaire. Il apparaît que le Parlement européen a su au fil des années développer une position originale en matière de propriété intellectuelle, se faisant, dans un réel souci de compromis et d'équilibre, l'écho des différents intérêts en présence. Permettant que le débat ait lieu sur un certain nombre de sujets controversés, le Parlement européen n'a en effet pas hésité à prendre des positions courageuses et à intervenir de manière raisonnée dans l'élaboration d'un cadre légal approprié des droits de propriété intellectuelle à l'échelle communautaire. Cette note, destinée aux députés européens de la nouvelle législature (juin 2009), leur sera remise lors de leur prise de fonction. Avant tout pédagogique, celle-ci a vocation à éclairer les travaux à venir du Parlement européen en matière de perfectionnement du dispositif législatif en vigueur.

1. INTRODUCTION

La propriété intellectuelle, au sens large du terme, englobe traditionnellement deux types de droits différents : les droits de propriété littéraire et artistique, comprenant le droit d'auteur et les droits voisins, et les droits de propriété industrielle, englobant une multitude d'autres droits tels que les brevets d'invention et les droits connexes, les marques, les dessins et modèles, les appellations d'origine. Il existe de plus en plus de passerelles et de recoupements entre les différents types de droits, de sorte que les frontières tendent à s'estomper au profit d'une catégorie commune : les droits de propriété intellectuelle.

La Communauté mène depuis de nombreuses années une politique active dans le domaine de la propriété intellectuelle qui tend à l'harmonisation des législations des États membres, mais également à la création de nouveaux droits de propriété intellectuelle communautaires (comme c'est le cas avec la marque communautaire ou le dessin ou modèle communautaire).

Cette note est divisée en plusieurs points : sont, tout d'abord, abordées les bases légales de l'action communautaire en matière de propriété intellectuelle au sens large (point 2.), puis une liste des principales réalisations législatives communautaires dans ce domaine ainsi que la position du Parlement européen sur ces questions (point 3.). Ensuite, seront présentées les principales réalisations du Parlement européen (point 4.) pour, enfin, aborder la conclusion et les perspectives destinées à la prochaine législature (point 5.).

* Directeur Général et Maître de conférences, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg.

** Docteur en droit, Chercheur, Centre d'Études Internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI), Université de Strasbourg.

Plus particulièrement, le point 3 de cette note présente les divers actes législatifs communautaires en fonction de leur domaine. C'est ainsi que sont présentées les réalisations communautaires dans le domaine des marques, dessins et modèles (point 3.1.), dans celui des brevets d'invention (point 3.2), dans celui des appellations d'origine et des indications géographiques (point 3.3.), dans celui du droit d'auteur (point 3.4) et, pour finir, dans celui de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie (point 3.5.).

Au-delà de cette présentation, qui se veut didactique, plusieurs thèmes importants doivent être soulignés qui se présentent, potentiellement, comme étant les plus discutés à l'heure actuelle. Il s'agit :

- du brevet communautaire et du système de règlement communautaire des litiges qui l'accompagne.
- de la question de l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins, spécialement dans l'environnement numérique, ainsi que de leur gestion collective.
- de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie et notamment des sanctions qui leur sont appliquées sous un angle civil et pénal.

2. BASES LEGALES, INSTRUMENTS LEGISLATIFS ET PROCESSUS DECISIONNEL

Ce point se divise en trois parties, la première étant relative aux bases légales de l'action communautaire en matière de propriété intellectuelle (2.1.), la seconde à la présentation des principaux instruments législatifs utilisés dans ce domaine (2.2.) et la troisième au processus décisionnel qui y conduisent (2.3.).

2.1 Les bases légales de l'action communautaire

La présentation des bases légales de l'action communautaire en matière de propriété intellectuelle porte sur les bases légales principales (2.1.1.) et les bases légales secondaires (2.1.2.). Les bases légales de l'action communautaire en matière de propriété intellectuelle font référence au droit en vigueur, les bases légales correspondantes fondées sur le traité de Lisbonne¹ sont précisées en note de bas de page. Toutefois, dans la mesure où le traité de Lisbonne prévoit une disposition spécifique en matière de propriété intellectuelle, celle-ci sera présentée à part (2.1.3.).

2.1.1. Les bases légales principales

Le Traité CE a, parmi ses objectifs, la création d'un « marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux »². Pour parvenir à cet objectif, les articles 28³ et 29⁴ dudit traité interdisent respectivement les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les pays membres. Au titre des exceptions au principe de libre circulation des marchandises, l'article 30⁵ du Traité CE autorise les interdictions ou restrictions de circulation justifiées, notamment, par la « protection de la propriété industrielle et commerciale ». En d'autres termes, si l'exercice des droits de propriété intellectuelle est soumis aux principes communautaires, les législations nationales restent compétentes pour établir les conditions de leur existence, dans la mesure où elles ne constituent pas une restriction cachée. Toutefois, la politique communautaire en la matière tend à s'élargir aux conditions même d'existence des droits de propriété intellectuelle dont

¹ Le Traité de Lisbonne modifiant le traité de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (JO C 306 du 17.12.2007) a donné lieu à une version consolidée du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 115 du 9.5.2008) finalisée le 24 avril 2008.

² Article 3, §1, c) du Traité CE.

³ Article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴ Article 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁵ Article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

l'harmonisation dans les États membres est le plus souvent fondée sur la nécessité de ne pas entraver la libre circulation des produits ni la libre concurrence. Il est à noter qu'il est rare que les instruments communautaires fassent explicitement référence à ces articles, seul leur contenu étant mis en avant.

En conséquence, la base légale la plus souvent utilisée en matière de propriété intellectuelle lorsque la finalité de l'action communautaire est la réalisation ou le fonctionnement du marché intérieur est l'article 95⁶ du Traité CE. Cet article prévoit, par référence à l'article 251⁷, que le Conseil arrête, dans le cadre d'une procédure de codécision entre la Commission et le Parlement européen, les mesures relatives au rapprochement des législations des États membres pour la réalisation des objectifs visés à l'article 14⁸ du Traité, à savoir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

En revanche, lorsque des objectifs autres sont visés dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur, l'article 308⁹ du Traité est applicable. Cet article vise l'hypothèse dans laquelle la Communauté agit pour la réalisation de l'un de ses objets dans le fonctionnement du marché commun sans que le Traité ne prévoit de dispositions spécifiques à cet égard. Le Parlement européen n'a, dans ce cas, qu'un pouvoir de consultation. En matière de propriété intellectuelle, il s'agira, par exemple, du règlement créant la marque communautaire.

Plus rarement, la base légale de l'action communautaire peut être fondée sur l'article 94¹⁰ du Traité CE. Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, notamment, arrête des directives pour le rapprochement des législations des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. En fait, à notre connaissance, seule la directive 87/54 du Conseil sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs a fait appel à cet article dans sa version antérieure au traité d'Amsterdam¹¹.

En dehors de dispositions spécifiques du Traité, les trois articles 94, 95 et 308 paraissent les seuls à même de pouvoir appréhender de manière générale les problématiques de propriété intellectuelle au niveau de l'action communautaire.

2.1.2. Les bases légales secondaires

Dans certaines hypothèses particulières, d'autres bases légales sont utilisées, seules ou en combinaison entre elles ou avec les précédentes, comme fondement à l'action communautaire dans le domaine de la propriété intellectuelle

Ainsi, les propositions de règlements ou de décision du Conseil touchant à la création de juridictions chargées de connaître du contentieux en matière de brevet communautaire sont fondées sur les articles 225A et 229A¹². Le premier de ces articles autorise le Conseil après, notamment, avis du Parlement européen, à créer de nouvelles chambres juridictionnelles « chargées de connaître en premier instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques ». Le second permet au Conseil, après avis du Parlement européen, d'attribuer à la Cour de justice « la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du présent traité qui créent des titres communautaires de propriété industrielle »¹³.

⁶ Article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁷ Article 294 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁸ Article 26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁹ Article 352 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : ce nouvel article ne vise plus la consultation du Parlement européen mais son approbation préalable à la décision du Conseil prise à l'unanimité.

¹⁰ Article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹¹ Article 100.

¹² Articles 257 et 262 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³ En l'espèce, l'article 249A a été associé à l'article 245 (article 281 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) qui traite du statut de la Cour de Justice.

Lorsqu'un instrument communautaire met en jeu la politique agricole commune, comme c'est le cas s'agissant des règlements portant sur les appellations d'origines et les indications de provenance, l'article 37¹⁴ du Traité qui prévoit, dans ce domaine, une consultation préalable du Parlement européen, sert de base juridique.

L'article 133¹⁵ du Traité CE, seul ou associé à d'autres articles, peut également être visé lorsque la politique commerciale commune est en cause et notamment aux aspects commerciaux de la propriété intellectuelle¹⁶. Il s'agira, par exemple, de la politique d'exportation dans le règlement 816/206/CE concernant l'octroi de licences obligatoires pour les brevets de fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays ayant des problèmes de santé publique ou du règlement 1383/2003 du Conseil sur l'intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre dans de telles circonstances. Une discussion importante existe toutefois sur les limites des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle comme partie intégrante de la politique commerciale commune.

Lorsqu'une décision du Conseil conduit à la conclusion d'accords entre la Communauté et un État ou une organisation internationale, le Parlement européen dispose d'un pouvoir de consultation que lui confère l'article 300¹⁷ du Traité CE.

De même, dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, les textes prennent fréquemment en compte la dimension culturelle liée à ces droits et peuvent évoquer l'article 151 du Traité CE, dont le paragraphe 4 dispose que « la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du Traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures »¹⁸.

2.1.3. Les dispositions du traité de Lisbonne

La propriété intellectuelle est maintenant prise en compte directement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Son article 118, paragraphe 1, dispose que, « dans le cadre de l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union ». La procédure applicable est ici la procédure législative dite ordinaire¹⁹, c'est-à-dire la procédure de codécision.

Le second paragraphe de l'article 118 dispose, quant à lui, que le Conseil peut établir, par voie de règlement, et après consultation du Parlement européen, les régimes linguistiques des titres européens. La procédure est donc dans ce cas une procédure de consultation.

Le premier paragraphe de cet article est de nature à accroître les pouvoirs du Parlement européen en matière de propriété intellectuelle puisqu'il met en œuvre la procédure législative ordinaire dans des domaines pour lesquels le Parlement n'avait jusqu'ici qu'un rôle de consultation (création de titres européens). Toutefois, l'action communautaire en matière de propriété intellectuelle peut passer par

¹⁴ Article 43 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁵ Article 207 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁶ Article 133, paragraphe 5 du Traité CE. Dans la version issue du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle sont visés au paragraphe 1 de l'article 207.

¹⁷ Article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : ce nouvel article prévoit que dans le domaine de compétence du Parlement européen dont le contenu est énuméré par l'article, l'accord ne peut être conclu qu'après approbation du Parlement. Dans les autres domaines, seule une consultation du Parlement est prévue.

¹⁸ Article 167, paragraphe 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁹ Article 294 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

d'autres méthodes qui laissent supposer que l'ensemble des bases législatives actuellement utilisées dans le domaine de la propriété intellectuelle ne disparaît pas nécessairement.

2.2 Les principaux instruments législatifs

Les principaux instruments législatifs utilisés par la Communauté dans le domaine de la propriété intellectuelle sont :

- la directive : instrument adopté par le Conseil et le Parlement européen ou la Commission seule, la directive vise à rapprocher les législations des États membres en fixant un objectif à atteindre mais en laissant aux États le choix de la forme et des moyens qu'ils utiliseront pour atteindre cet objectif. La directive doit donc être transposée dans l'ordre juridique interne des États membres.
- le règlement : instrument adopté par le Conseil et le Parlement européen ou la Commission seule, le règlement est un acte général, obligatoire dans toutes ses dispositions et qui s'adresse à tous. Il est immédiatement applicable sans qu'il ne soit nécessaire que les États membres ne le transposent dans leur ordre juridique national.
- la recommandation : instrument dit de « soft law » (non contraignant), la recommandation peut être utilisée par les institutions pour suggérer une ligne de conduite.

2.3 Les principales procédures législatives

A l'heure actuelle, la plupart des actions communautaires dans le domaine de la propriété intellectuelle sont fondées sur les dispositions générales des articles 95 et 308 du traité CE.

Le domaine de compétence visé à l'article 95 renvoie à l'article 251 qui décrit la procédure de codécision. Le Parlement a donc, s'agissant de ces actes, un pouvoir législatif pleinement partagé avec la Commission et le Conseil, bien que la Commission conserve le monopole de la proposition.

Lorsque les actions législatives sont fondées sur l'article 308 du traité CE, le Parlement européen ne dispose que d'un pouvoir de consultation portant sur la proposition faite par la Commission avant que le Conseil ne statue.

Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (issu du traité de Lisbonne) étend les pouvoirs du Parlement européen en matière de propriété intellectuelle puisque « la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union » relèvent de la procédure législative ordinaire.

3. REALISATION. LES ACTES LEGISLATIFS DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.1 Marques, dessins et modèles

Cette partie s'attache aux instruments communautaires en matière de marques (3.1.1.) et de dessins et modèles industriels (3.1.2.).

3.1.1. Marques

Ce point aborde les directives d'harmonisation en matière de marques (3.1.1.1.) ainsi que le règlement sur la marque communautaire (3.1.1.2.).

3.1.1.1. Les instruments tendant à harmoniser les législations nationales

- **Directive 89/104/CEE** du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques²⁰. Modifiée à plusieurs reprises, cette directive a finalement été abrogée et remplacée aux fins de codification par la **directive 2008/95/CE** du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques²¹.

Considérant que certaines disparités législatives nationales sur la protection des marques étaient de nature à entraver la libre circulation des biens et des services et à fausser les conditions de concurrence dans le marché commun, une directive tendant à remédier à ces difficultés a été proposée.

Cette directive a pour objectif d'harmoniser les législations des États membres sur certains points du droit des marques en conférant, dans tous les États membres, la même protection aux marques enregistrées. L'harmonisation porte notamment sur la définition des signes pouvant constituer une marque, sur les motifs de refus de l'enregistrement ou de nullité de la marque et sur les droits conférés par la marque.

La directive 2008/95/CE a été adoptée dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2006/0264) sur adoption par le Parlement européen du rapport de M. Hans-Peter Mayer (PPE-DE) qui n'a pas soulevé d'objection à la proposition de base²². Elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2008.

3.1.1.2. La marque communautaire

- **Règlement (CE) n° 40/94** du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Ce règlement institue un titre communautaire dont la vocation est de protéger une marque sur l'ensemble du territoire communautaire. La marque communautaire n'a pas vocation à se substituer aux marques nationales avec lesquelles elle coexiste. Le règlement a également institué un office communautaire appelé « Office de l'harmonisation dans la marché intérieur » (OHMI), dont le siège est situé à Alicante, qui a la charge de traiter et de délivrer les marques communautaires. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le règlement (CE) n° 40/94 a subi des modifications techniques par le **règlement n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004**²³. Ce nouveau règlement vise à améliorer l'efficacité du système de recherche notamment, mais également celle de la procédure de délivrance eu égard à l'expérience acquise. Saisi d'une procédure de consultation (CNS/2002/308), le Parlement a approuvé les modifications proposées moyennant certains amendements présentés dans le rapport de M. Luis Berenger-Fuster (PSE). Outre des aspects purement procéduraux, les députés européens ont amendés la proposition de base en vue de la mettre en concordance avec, d'une part, l'Accord sur les aspects des droits de propriété qui touchent au commerce (ADPIC) s'agissant des marques de vins ou de spiritueux qui comportent des indications géographiques et avec le règlement (CE) n° 2081/92 portant protection des indications géographiques et des appellations d'origine agricole et des denrées alimentaires²⁴, d'autre part. Afin de renforcer la sécurité juridique, les parlementaires ont, de la même

²⁰ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

²¹ JO L 299 du 8.11.2008, p. 25.

²² COM(2006)0812.

²³ JO L 70 du 9.3.2004, p. 1.

²⁴ Cf *infra* point 3.3.

manière, introduit un amendement permettant de protéger le titulaire d'une marque renommée déposée contre un dépôt ultérieur pour des produits ou services non similaires en lui permettant, dans certaines conditions, de s'opposer au dépôt de la marque seconde.

Le texte final, entré en vigueur le 10 mars 2004, n'a finalement pas suivi l'ensemble des propositions faites par le Parlement européen.

Le règlement n° 40/94 doit finalement être abrogé suite à une proposition COM(2006)0830 du Conseil présentée le 19 décembre 2006 en vue de sa codification. La proposition ne contient aucune modification fondamentale du règlement dans son état actuel et le Parlement européen, saisi d'une procédure de consultation (CNS/2006/0267) a adopté le rapport de M. Hans-Peter Mayer (PPE-DE) qui préconisait l'adoption sans amendement de la proposition de base. Le règlement n'a toutefois pas été publié au Journal officiel.

Il est à noter que ce règlement a récemment fait l'objet d'une modification par le Règlement 1891/2006/CE en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye²⁵.

3.1.2. Les dessins et modèles

Ce point présente les directives d'harmonisation en matière de dessins et modèles (3.1.2.1.) ainsi que le règlement sur le dessin ou modèle communautaire (3.1.2.2.).

3.1.2.1. Les instruments tendant à harmoniser les législations nationales

- **Directive 98/71/CE** du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles²⁶.

Constatant que la disparité des législations européennes en matière de dessins et modèles a une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur concernant les produits incorporant des dessins et modèles, ce qui est de nature à fausser le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, la directive 98/71 vise à rapprocher les législations des États membres sur ce point en proposant une définition commune des dessins et modèles et en présentant des normes minimales de protection.

A ce titre, la directive définit la notion de dessin et modèle comme « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit qui lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ».

Elle pose comme principe qu'un modèle enregistré doit nécessairement présenter un caractère de nouveauté et un caractère individuel. La directive se prononce également sur l'étendue et sur la durée de la protection accordée pour un dessin et modèle qui est de cinq ans à compter de la date d'enregistrement et qui peut être renouvelée par cinq ans jusqu'à une période de vingt-cinq ans à compter de la date de demande d'enregistrement.

La directive traite aussi de la nullité ou du refus d'enregistrement du dessin ou modèle, de la nature conférée par l'enregistrement qui se définit comme un droit exclusif d'utiliser le dessin ou le modèle et d'interdire aux tiers de l'utiliser sans le consentement du titulaire du droit. Certaines limitations au droit exclusif sont également prévues et la directive affirme le cumul de protection de l'objet de la protection par le droit des dessins et modèles et par le droit d'auteur.

²⁵ Cf *infra* point 3.1.2.2.

²⁶ JO L 289 du 28.10.1998, p. 28.

- **Proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/71 CE sur la protection juridique des dessins et modèles²⁷.

Cette proposition de directive vise à compléter la directive précédente aux fins de libéraliser le marché secondaire des pièces de rechange de produits complexes (comme les véhicules automobiles). Plus précisément, cette proposition de directive concerne la protection des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes.

La Commission a, en effet, constaté l'existence de disparités dans les régimes nationaux de protection par dessin ou modèle des pièces de rechange de produits complexes, certains pays ayant totalement libéralisé ce secteur alors que d'autres ont étendu la protection à ces pièces. Cette situation a pour conséquence d'empêcher la libre production et la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des pièces de rechange, notamment dans le secteur automobile. En outre, ces disparités législatives ont une incidence sur le prix des pièces de rechange puisque la Commission relève que ce prix est plus important dans les pays qui autorisent une telle protection. En conséquence, la proposition de directive vise à interdire la protection des modèles pour les pièces de rechange dites « visibles » des véhicules (capots, pare-chocs, ...). Juridiquement, la proposition de directive introduirait dans la directive 98/71 une clause dite « de réparation » permettant aux fabricants indépendants de pièces de rechanges d'un produit complexe de les reproduire et de les commercialiser librement à des fins de « réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale »²⁸. La commission a donc opté pour une libéralisation du marché et escompte des bénéfices en termes de fonctionnement du marché intérieur, d'accroissement de la concurrence mais également en termes d'accès au marché par les PME. Le consommateur pourra, en outre, bénéficier d'un choix plus vaste dans ce domaine ainsi que d'une baisse des prix.

En revanche, en ne modifiant pas le régime de la protection des dessins et modèles de pièces incorporées au stade de la fabrication du produit complexe, la Commission entend maintenir une incitation à investir dans la protection des dessins et modèles.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2004/0203), le Parlement européen a adopté le rapport de M. Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE) et modifié en première lecture la proposition de la Commission sur certains points. Tout d'abord, les députés européens ont ajouté un considérant à la proposition de directive tendant à affirmer la nécessaire conformité des pièces de rechange aux critères de sécurité et d'environnement par référence à la directive 2007/46/CE²⁹, garantissant ainsi la sécurité du consommateur sur un marché entièrement déréglementé³⁰.

La modification de l'article 14 de la directive 98/71 précise que l'exclusion des droits des dessins et modèles ne concerne que les pièces dont le **seul** but est permettre la réparation du produit complexe en vue de lui restituer son apparence initiale, mais qu'elle ne concerne pas la commercialisation de pièces dont l'objectif premier n'est pas la réparation d'un produit complexe. En outre, le Parlement européen précise que cette limitation au droit des dessins et modèles ne concerne que les pièces visibles vendus sur le marché secondaire dès lors que le produit complexe a été commercialisé sur le marché primaire par le titulaire du droit³¹.

²⁷ COM(2004)0582.

²⁸ Article 1^{er} de la proposition de directive.

²⁹ Directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

³⁰ Considérant (5).

³¹ Article 1^{er} de la proposition du Parlement européen.

Le Parlement a, également, approuvé un amendement destiné à permettre au consommateur de procéder à un choix en connaissance de cause. A cette fin, l'origine des pièces de rechange devra être portée à sa connaissance selon une forme appropriée³².

Enfin, les députés se sont accordés pour prévoir une période de transition dans l'application de la directive pour permettre aux pays dont la législation nationale autorise une protection au titre des dessins et modèles à l'égard d'une pièce d'un produit complexe, dans un but de réparation en vue de rendre au produit son apparence initiale, d'adapter leur législation. Ces pays pourront maintenir la protection pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive³³.

La proposition de directive est en attente d'une première lecture du Conseil.

3.1.2.2. Le dessin ou modèle communautaire

- **Règlement (CE) n° 6/2002** du Conseil du 12 décembre 2001 portant création des dessins ou modèles communautaires³⁴.

Ce règlement, entré en vigueur le 6 mars 2002, a créé un dessin et modèle communautaire unique délivré au terme d'une procédure unique en vertu d'une législation unique. Ce titre communautaire a vocation à protéger un dessin ou un modèle dans l'ensemble des États membres de la Communauté.

Deux types de protection sont prévus : la première porte sur les dessins ou modèles non enregistrés et court pendant trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou le modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la communauté, sans aucune possibilité de renouvellement³⁵ ; la seconde concerne les dessins ou modèles enregistrés et court pendant cinq ans à compter de l'enregistrement avec une possibilité de renouvellement jusqu'à une durée maximale de vingt-cinq ans³⁶. Cette dernière catégorie de dessins ou modèles est délivrée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

Au cours de la procédure de consultation par le Parlement européen (CNS/1993/0463)³⁷, la proposition de Règlement a été adoptée moyennant un certain nombre d'amendements dont la Commission a largement tenu compte dans sa proposition modifiée³⁸. Toutefois, et contrairement à ce que souhaitait le Parlement européen, la Commission n'a pas conservé l'amendement par lequel celui-ci souhaitait que soit reconnu au titulaire du dessin et modèle un « droit à l'information » permettant de remonter les filières de contrefaçon dans la mesure où cette disposition relevait plutôt de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie³⁹.

- **Décision du Conseil** du 18 décembre 2006 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999⁴⁰.
- **Règlement (CE) n° 1891/2006** du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 6/2002 et (CE) n° 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999 concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels⁴¹.

³² *Ibid.*

³³ Article 2 de la proposition du Parlement européen.

³⁴ JO L 3 du 5.1.2002, p. 1.

³⁵ Article 11.

³⁶ Article 12.

³⁷ Rapport de M. Enrico Ferri (PPE-DE).

³⁸ COM(2000)0660.

³⁹ Proposition d'amendement créant un nouvel article 21.

⁴⁰ JO L 386 du 29.12.2006, p. 28.

⁴¹ JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

L'acte de Genève de l'arrangement de La Haye, adopté à Genève le 2 juillet 1999, est entré en vigueur le 23 décembre 2003. Il crée un système permettant, par le biais d'un enregistrement international unique auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), d'obtenir une protection d'un dessin ou d'un modèle dans l'ensemble des pays désignés dans la demande. L'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève permet au créateur d'obtenir un titre communautaire pour la protection de son dessin ou de son modèle en Europe ainsi que des titres nationaux dans les pays tiers.

Pour permettre cette articulation, les règlements (CE) n° 6/2002 et (CE) n° 40/94 ont été modifiés par le règlement (CE) n° 1891/2006.

Dans le cadre d'une procédure de consultation, le Parlement européen a adopté deux rapports de Michel Rocard (PSE, FR) invitant le Parlement à soutenir, sans amendements, les propositions de règlement (CNS/2005/0274) et de décision du Conseil (CNS/2005/0273) sur l'adhésion de la Communauté à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye au regard, notamment, de l'intérêt que représente pour l'industrie la possibilité de protéger ses dessins et modèles dans l'Union européenne par une demande internationale unique.

Le règlement est entré en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'acte de Genève en ce qui concerne la Communauté européenne.

3.2 Brevets d'invention

Ce point présente les évolutions du droit communautaire en matière de brevet communautaire (3.2.1.), les directives d'harmonisation en matière de brevets d'invention (3.2.2.), certaines dispositions liées aux licences obligatoires de brevets portant sur des produits pharmaceutiques (3.2.3.) ainsi que l'action communautaire sur les droits connexes aux brevets d'invention (3.2.4.).

3.2.1. Le brevet communautaire

Activité internationale

A l'heure actuelle, l'harmonisation européenne du droit des brevets se réduit à une procédure commune de dépôt et de délivrance du brevet devant l'Office européen des brevets (OEB) créé par la Convention de Munich du 5 octobre 1973 (CBE 1973). La convention sur le brevet européen a fait l'objet d'une révision le 29 novembre 2000 (CBE 2000). La nouvelle convention apporte certaines modifications procédurales au droit antérieur mais la philosophie générale reste la même.

L'OEB a la charge d'examiner les demandes de brevet déposées devant lui et de délivrer les brevets européens. Les conditions de fond mises à la protection d'une invention par brevet (brevetabilité) et les conditions de forme sont unifiées. Les brevets européens ainsi délivrés produisent les mêmes effets que les titres nationaux protégeant une invention dans les limites du territoire pour lequel ils sont délivrés. Il n'existe donc pas, à l'heure actuelle, de brevet unique protégeant une invention pour l'ensemble des pays de la Communauté. En effet, si la procédure de délivrance est centralisée devant l'OEB, le brevet européen délivré éclate en un « faisceau » de brevet indépendant les uns des autres et qui protègent l'invention revendiquée dans les limites des États désignés dans la demande de brevet.

Seules certaines procédures intervenant après la délivrance du brevet européen sont centralisées devant l'OEB, telle que la procédure d'opposition ou de limitation du brevet européen. En revanche, la validité et la contrefaçon des brevets européens restent de la compétence des seuls tribunaux nationaux sur le territoire desquels les brevets européens produisent leur effet. Si les textes concernant la nullité et la contrefaçon du brevet européen sont identiques ou similaires dans tous les pays de la Communauté, l'interprétation qu'en font les tribunaux est variable et conduit à des disparités potentiellement importantes dans le traitement national de ces questions.

Depuis longtemps, la possibilité d'un brevet communautaire, titre unique protégeant une invention pour l'ensemble des territoires de l'Union européenne, est discutée. Le brevet communautaire fut originellement envisagé par la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 qui instituait un tel droit. Cette convention fut révisée deux fois, lors de la conférence diplomatique de Luxembourg réunie du 4 au 18 décembre 1985 et le 15 décembre 1989. Pour autant, la convention de Luxembourg n'est jamais entrée en vigueur faute d'avoir été ratifiée par tous les États membres.

Activité communautaire

Promouvoir l'innovation par le brevet. Le livre vert sur le Brevet communautaire et le système des brevets en Europe (COM(97) 314 final) du 24 juin 1997, a mis en évidence les avantages du brevet communautaire. Ainsi, la création d'un brevet unitaire et autonome pour la Communauté offrirait une plus grande facilité dans la gestion des droits (pas de passage de la phase européenne à la phase nationale pour le brevet européen), une réduction des coûts, éviterait la multiplication des actions en contrefaçon dans divers pays puisqu'une juridiction serait compétente et permettrait d'accroître la sécurité juridique en évitant des divergences d'interprétation dans les différentes juridictions nationales. Par ailleurs, le fait de recourir à un instrument communautaire plutôt qu'à une convention internationale permettrait de déterminer avec précision la date d'entrée en vigueur du système en évacuant la question des nouveaux entrants puisque le règlement envisagé ferait parti de l'acquis communautaire.

Par la suite, une communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Conseil économique et social intitulée **Promouvoir l'innovation par le brevet – les suites à donner au livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe** (COM(1999) 42 final) a été rendue public le 5 février 1999. Cette communication mettait en avant un certain nombre de nécessités relatives au système telles que le caractère unitaire du titre, son coût abordable et la sécurité juridique nécessaire à son fonctionnement. Le coût important des brevets d'invention semble être, en effet, ressenti comme un frein important à l'accès à ce type de protection, notamment par les structures de petites tailles.

La Commission européenne a déposé, le 1^{er} août 2000, une **proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire COM(2000) 412 final**. Elle met en avant que la création d'un titre de protection unique d'une invention pour l'ensemble de la Communauté vise à encourager l'innovation en réduisant le coût d'obtention du brevet⁴² et en établissant un système de règlement des litiges juridiquement clair.

Plusieurs caractéristiques fondamentales du brevet communautaire doivent être présentées :

Tout d'abord, le brevet communautaire, tel qu'il est envisagé dans cette proposition, n'a pas vocation à remplacer les brevets nationaux et européens mais doit coexister avec eux. De cette manière, les ayants droit au titre (inventeurs ou ayant-cause) pourront opter pour le système de protection le plus adapté à leurs besoins⁴³.

Le brevet communautaire sera délivré par l'Office européen des brevets, ce qui impose que la Communauté adhère à la Convention sur le brevet européen. L'office européen pourra alors délivrer des brevets européens classiques et des brevets dits communautaires qui seront, en fait, des brevets européens désignant la Communauté. Un seul titre permettra alors de protéger une invention dans tous les États membres de la Communauté⁴⁴.

⁴² La Commission relève, en effet, le coût d'un brevet européen est trois à cinq fois supérieur à celui d'un brevet japonais ou américain (voir point 2.4.3.2. de la Proposition de règlement de la Commission).

⁴³ Considérant (4).

⁴⁴ Considérant (3) et article 1^{er}.

Au regard de son caractère unitaire, le brevet communautaire ne peut être « délivré, transféré, annulé ou s'éteindre que pour l'ensemble de la Communauté »⁴⁵. Le brevet communautaire s'acquiert dans les conditions prévues par la Convention de Munich. Il a une durée de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande mais peut cesser de produire ses effets avant cette date en cas de cessation du paiement des redevances annuelles ou en cas de renonciation de la part de son titulaire⁴⁶. Les conditions de son annulation sont pratiquement identiques à celles de la convention de Munich⁴⁷.

La proposition de règlement initiale consacre un tribunal communautaire de la propriété intellectuelle exclusivement compétent pour connaître des actions en contrefaçon, des actions en nullité, des actions en déclaration de non-contrefaçon, des actions relatives à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet, des actions relatives aux droits fondées sur une utilisation antérieure de l'invention, des actions en limitation et des demandes en contestation d'extinction du brevet communautaire⁴⁸. Les décisions rendues par le tribunal communautaire de la propriété intellectuelle sont susceptibles d'un recours devant la chambre de recours du tribunal communautaire de la propriété intellectuelle⁴⁹. Les actions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de ce tribunal sont de la compétence des tribunaux nationaux⁵⁰.

S'agissant de la langue de procédure, le système propose que le brevet entier soit traduit dans une langue de travail de l'OEB (français, anglais, allemand) et que les revendications soient traduites dans les deux autres langues. Le brevet ainsi délivré sera pleinement valable sans qu'il ne nécessite de traduction supplémentaire (le coût en serait réduit par rapport à un système qui nécessiterait la traduction du brevet dans toutes les langues des pays de la Communauté). Néanmoins, un breveté ne pourra pas demander de dommages et intérêt à un contrefacteur, ressortissant d'un pays dont la langue officielle n'est pas une des trois langues de travail, avant que le breveté lui ait notifié le brevet dans sa langue⁵¹.

Dans le cadre d'une procédure de consultation (CNS/2000/0177), le Parlement a adopté, le 10 avril 2002, le rapport de Mme Ana Palacio Vellelersundi (PPE-DE) approuvant ainsi la proposition de règlement moyennant un certain nombre d'amendements. Les amendements portent sur plusieurs points :

S'agissant tout d'abord des langues, le rapport préconise un système similaire à celui adopté pour la marque communautaire⁵². En substance, il s'agit d'autoriser le déposant à présenter une demande dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté en l'obligeant, toutefois, à choisir une seconde langue parmi cinq proposées (français, anglais, allemand, italien et espagnol). Cette seconde langue peut servir, le cas échéant, de langue de procédure dans le cadre de procédures d'opposition, de révocation ou d'invalidation. Il est à noter que dans l'hypothèse où le dépôt de la demande de brevet communautaire serait réalisé dans une langue autre que l'une des cinq proposées, l'Office européen des brevets se verrait chargé de veiller à ce qu'une traduction dans l'une des langues de procédure soit réalisée.

S'agissant de la compétence judiciaire, le rapporteur propose une solution différente de celle proposée par la Commission européenne. En effet, là où cette dernière souhaite une juridiction centralisée du brevet communautaire, en première instance et en appel, le Parlement européen propose que les tribunaux nationaux disposant d'une expérience en matière de brevets d'invention constituent la juridiction de première instance dans ces litiges. L'appel serait porté devant une chambre centralisée,

⁴⁵ Article 2, §1.

⁴⁶ Article 27.

⁴⁷ Article 28.

⁴⁸ Article 30.

⁴⁹ Article 39.

⁵⁰ Article 46.

⁵¹ Point 2.4.4. de la Proposition de règlement de la Commission.

⁵² Considérant (5bis) faisant référence au règlement (CE) n° 40/94.

appelée Chambre européenne de la propriété intellectuelle (CEPI), qui serait juridiquement un tribunal de première instance au sens de l'article 225 A du Traité⁵³. Il est également prévu la possibilité d'un recours devant le Tribunal de première instance pour des « questions de droit importantes »⁵⁴.

Finalement, les députés européens insistent sur le rôle important des offices nationaux de propriété industrielle dans le traitement du brevet communautaire notamment en leur confiant la possibilité d'avoir une activité de recherche d'antériorités à la demande de l'Office européen des brevets⁵⁵. L'effectivité de ce système suppose que la qualité des prestations des divers offices nationaux soit garantie, ce qui passe, pour le Parlement européen, par la mise en place d'un système de contrôle de qualité sous l'autorité de la Commission en collaboration avec l'OEB⁵⁶.

Après plusieurs tentatives de négociation, aucun compromis n'a été trouvé entre les différents États afin d'obtenir le vote à l'unanimité nécessaire à l'adoption d'un tel règlement, notamment au regard de difficultés liées au régime linguistique et plus précisément à la traduction des revendications. Ainsi, la dernière proposition de compromis avancée par la présidence de l'Union a abouti à un vote négatif de la part l'Allemagne, la France, l'Espagne et le Portugal, l'Italie s'étend abstenue.

Parallèlement, la Commission a présenté deux propositions de décision du Conseil concernant, plus particulièrement, la question du système de règlement des litiges en matière de brevet communautaire. A cet égard, les amendements proposés par le Parlement européen dans le cadre de la procédure de consultation CNS/2000/0177 n'ont pas été suivis :

- **Proposition de décision du Conseil** du 23 décembre 2003 instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois formés devant le Tribunal de première instance⁵⁷.

Dans le cadre de cette proposition de décision, la Commission rappelle que la création d'un titre de protection communautaire unique visant à protéger une invention sur l'ensemble des territoires des États membres suppose la création d'une juridiction communautaire compétente dans ce domaine. L'objet de la décision du Conseil est ici de créer un Tribunal du brevet communautaire qui sera la juridiction de première instance notamment habilitée à connaître des litiges concernant la validité et la contrefaçon des brevets communautaires et des certificats d'obtention végétale communautaires⁵⁸, le Tribunal de première instance servant de juridiction d'appel⁵⁹. La détermination des litiges entrant précisément dans le champ de compétence du Tribunal sont définis par la proposition de décision du Conseil qui attribue compétence à la Cour de justice en vertu de l'article 229 A du Traité⁶⁰. Ce tribunal est envisagé comme une juridiction communautaire spécialisée et centralisée.

Juridiquement, l'article 225 A du traité CE autorise la création d'une chambre juridictionnelle chargée de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques. Le Tribunal du brevet communautaire, qui aura son siège au Tribunal de première instance, sera donc une chambre juridictionnelle au sens de cet article⁶¹.

Une procédure de consultation du Parlement européen a été lancée sur cette question sans, toutefois, qu'un rapporteur n'ait encore été désigné⁶².

⁵³ Considérant (7).

⁵⁴ Article 39.

⁵⁵ Article 56bis.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ COM(2003) 828 final.

⁵⁸ Article 1^{er}.

⁵⁹ Article 26.

⁶⁰ Cf. *infra*

⁶¹ Considérant (7).

⁶² CNS/2003/0324.

- **Proposition de décision du Conseil** du 23 décembre 2003 attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire⁶³.

Dans cette proposition de décision, la Cour de justice se voit attribuer la compétence exclusive pour connaître des litiges relatifs au brevet communautaire. L'objectif de la décision du Conseil est ici d'habiliter la Cour de justice à connaître de manière exclusive des litiges portant sur la contrefaçon ou la validité des brevets communautaires et des certificats complémentaires de protection communautaires ; de l'utilisation d'une invention après la publication de la demande de brevet communautaire ou le droit fondé sur une utilisation antérieure de l'invention ; des mesures provisoires et de protection des preuves en la matière ; des astreintes en cas de non-respect d'un arrêt ou d'une ordonnance constituant une obligation de faire ou de ne pas faire⁶⁴.

Les arrêts du Tribunal de première instance pourront, de manière exceptionnelle, faire l'objet d'un réexamen devant la Cour de justice en cas de « risque sérieux d'atteinte à l'unité ou la cohérence du droit communautaire »⁶⁵.

Le fondement juridique de cette attribution de compétence est l'article 229 A du Traité CE qui permet au Conseil d'« arrêter des dispositions visant à conférer à la Cour de justice, dans la mesure qu'il détermine, la compétence pour statuer sur des litiges liés à l'application des actes adoptés sur la base du traité CE qui créent des titre communautaires de propriété industrielle »⁶⁶.

Cette proposition de décision fait l'objet d'une procédure de consultation par le Parlement européen⁶⁷, aucun rapporteur n'ayant encore été nommé.

3.2.2. Les directives d'harmonisation

La principale directive d'harmonisation en matière de brevets d'invention concerne la protection juridique des inventions biotechnologiques (3.2.2.1.) alors qu'une proposition de directive sur la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur a été rejetée par le Parlement européen (3.2.2.2.).

3.2.2.1. Les inventions biotechnologiques

- **Directive 98/44/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques⁶⁸.

Cette directive intervient après le rejet par le Parlement européen d'une proposition de directive du 21 octobre 1988 sur la protection juridique des inventions biotechnologiques dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/1988/0159). Les députés européens ont rejeté la proposition de directive par 240 voix contre 188 (23 abstentions), le 1^{er} mars 1995.

Suite à ce rejet, une nouvelle proposition de directive tendant à la protection des inventions biotechnologiques a vu le jour le 13 décembre 1995⁶⁹ et a abouti à l'adoption de la directive 98/44, entrée en vigueur le 30 juillet 1998, dont la date limite de transposition était le 30 juillet 2000.

Fondée sur l'importance croissante du rôle des biotechnologies dans de nombreuses activités industrielles et sur l'importance des investissements que la recherche implique dans ce domaine, cette directive a pour objectif d'harmoniser les législations des États membres pour « préserver et (...)

⁶³ COM(2003) 827 final.

⁶⁴ Article 1^{er}.

⁶⁵ Considérant (7).

⁶⁶ Proposition de décision, point 3.

⁶⁷ CNS/2003/0326.

⁶⁸ JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.

⁶⁹ COM(1995) 0661.

encourager les investissements dans le domaine de la biotechnologie »⁷⁰. Plusieurs dispositions importantes y figurent qui concernent l'objet de la protection accordée par le brevet tout comme son étendue.

A ce titre, la directive précise en substance qu'un produit composé de matière biologique ou en contenant, tout comme un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique, sont brevetables pour autant qu'ils soient conformes aux autres conditions de brevetabilité classiquement mises à la protection de toute invention⁷¹.

Une autre disposition importante concerne le fait que la protection conférée par le brevet peut porter sur un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique y compris la structure ou la structure partielle d'un gène, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel⁷².

Conformément à ce qui vient d'être exposé, la directive rappelle que le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables⁷³.

En outre, la directive précise que l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande⁷⁴.

La protection est exclue pour les inventions dont l'exploitation ou la publication serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'exploitation ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par un dispositif légal ou réglementaire. A ce titre, sont exclus de la protection les procédés de clonage des être humains ; les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain ; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales ; les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances ou des handicaps corporels sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés⁷⁵.

S'agissant de l'étendue de la protection, la directive tient compte du fait, notamment, que la matière biologique soit reproductible et que les caractéristiques d'une information génétique se transmettent dans les produits auxquels elle est incorporée pour étendre la protection des premiers aux seconds. Plus précisément, la directive précise que « l'étendue de la protection conférée par le brevet sur une matière biologique dotée, de fait de l'invention, de propriétés déterminées, s'étend à toute matière biologique obtenue à partir cette matière biologique par reproduction ou multiplication sous forme identique ou différenciée et dotée des mêmes propriétés »⁷⁶, de même que « la protection conférée par le brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exprimée »⁷⁷.

L'étendue de la protection connaît toutefois deux limites dans le cadre d'un privilège accordé à l'agriculteur⁷⁸ :

- la première porte sur la vente de matériel de reproduction breveté à un agriculteur. Celui-ci est autorisé à utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de celle-ci étant déterminées par référence à l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94⁷⁹.

⁷⁰ Considérant (3).

⁷¹ Article 3.

⁷² Article 5.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Article 6.

⁷⁶ Article 8.

⁷⁷ Article 9.

⁷⁸ Article 11.

⁷⁹ Cf *infra* point 3.2.4.4.

- la seconde concerne la vente de bétail d'élevage breveté à un agriculteur. Celui-ci est autorisé à utiliser le bétail protégé à un usage agricole.

Le Parlement européen a joué un rôle important dans la définition du contenu de cette directive. En effet, les débats menant à l'adoption de cette directive ont été nombreux mais l'on peut constater, tout d'abord, que le 16 juillet 1997, le Parlement européen a adopté, en première lecture dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/1995/0350), le rapport de M. Willi Rothley (PSE-D) qui contenait un certain nombre d'amendements dont la plupart ont été retenus formellement ou en substance dans la position commune émanant du Conseil⁸⁰ et dans la communication de la Commission sur la position commune⁸¹.

Ces amendements portaient tant sur la réaffirmation de la non-brevetabilité du corps humain, que sur les conditions, les exclusions ou l'étendue de la protection. Il en va de même de la nécessité reconnue par la directive d'exposer concrètement, dans la demande de brevet, l'application industrielle d'une invention portant sur une séquence ou une séquence partielle d'un gène. De même, les parlementaires ont obtenus une définition plus large de l'étendue du privilège de l'agriculteur. Dans le cadre de ces amendements, le Parlement demandait également la mise en place d'un comité d'éthique chargé d'évaluer « tous les aspects éthiques liés à la biotechnologie et à son utilisation, notamment en matière de brevet d'invention »⁸². La création de ce comité *ad hoc* n'a toutefois pas été retenue par le Conseil mais le « Groupe européen d'éthique des sciences et nouvelles technologies », déjà existant, s'est vu confié cette tâche.

En conséquence, lors de la deuxième lecture, le Parlement européen a adopté la recommandation de M. Willi Rothley, qui préconisait l'adoption de la position commune sans amendements⁸³.

Il faut relever que cette directive a fait l'objet de plusieurs rapports d'évaluation par la Commission européenne. Au vu de certains d'entre eux, le Parlement européen a adopté, le 26 octobre 2005, une résolution (RSP/2005/2621) intitulée : **Résolution du Parlement européen** sur la brevetabilité des inventions biotechnologiques⁸⁴. Par cette résolution, le Parlement rappelle son soutien à la biotechnologie et, notamment, à la recherche dans ce domaine tout en soulignant sa position fondamentale sur les exclusions de protection issues de la directive 98/44/CE.

3.2.2.2. Les inventions mises en œuvre par ordinateur

- **Proposition de directive** du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur du 20 février 2002⁸⁵.

Cette proposition de directive avait pour objectif d'harmoniser les droits nationaux s'agissant de la protection des inventions mises en œuvre un logiciel par brevet d'invention.

A l'heure actuelle, les inventions mises en œuvre par un logiciel sont fréquemment brevetées devant l'Office européen des brevets (OEB) ou devant les offices nationaux. Bien que la Convention sur le brevet européen et que la plupart des lois nationales interdisent la brevetabilité des programmes d'ordinateur « en tant que tels », dès lors que l'innovation produit un effet technique, ou apporte une contribution technique, elle est considérée comme une invention au sens de la loi.

Suite à une large consultation des milieux intéressés, la Commission a considéré que le brevet était un moyen efficace pour les auteurs d'inventions mises en œuvre par ordinateur de « tirer profit de leur créativité » tout en prenant en compte le fait que la protection de ces inventions ne devait pas entraver

⁸⁰ 26 février 1998.

⁸¹ 4 mars 1998.

⁸² Article 9bis de la proposition amendée.

⁸³ 12 mai 1998.

⁸⁴ JO C 272 du 9.11.2006, p. 274 E.

⁸⁵ COM(2002) 92 final.

la concurrence ni bloquer les petites entreprises ou freiner le développement des logiciels interopérables⁸⁶.

La proposition de directive visait à consacrer la pratique actuelle de l'OEB en autorisant la protection par brevet des inventions mettant en œuvre un logiciel dès lors qu'elles représentent une « contribution technique » à l'état de la technique et qu'elles répondent aux autres conditions de brevetabilité⁸⁷.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2002/0047), la proposition de la Commission a été adoptée en première lecture par le Parlement européen, avec toutefois un nombre important d'amendements issus du rapport de Mme Arlene Mc Carthy (PSE-UK).

La position du Parlement portait alors essentiellement sur la définition et les limites du droit de brevet sur une invention mise en œuvre par ordinateur afin de ne pas aboutir, à terme, à la protection par brevet des logiciels *per se*.

Les députés européens ont, à ce titre, précisé que, comme toute innovation, une invention mise en œuvre par ordinateur doit répondre aux conditions de brevetabilité. Plus particulièrement, l'invention mise en œuvre par ordinateur doit, pour répondre à la condition d'activité inventive, apporter « une contribution technique à l'état de la technique »⁸⁸. Cette notion de « contribution technique » est fondamentale dans l'accession de l'invention à la protection conférée par le brevet.

A ce titre, l'utilisation « d'un ordinateur, d'un réseau ou d'un autre appareil programmable » pour mettre en œuvre une innovation ne constitue pas, *per se*, une contribution technique⁸⁹. Dans le même ordre d'idée, les inventions impliquant des programmes d'ordinateur qui mettent en œuvre des méthodes commerciales, des méthodes mathématiques ou d'autres formes de méthodes intellectuelles ne sont pas brevetables si elles ne produisent pas d'effet technique⁹⁰.

S'agissant de la portée du droit, les députés ont considéré qu'une invention mettant en œuvre un programme d'ordinateur devait être rédigée sous la forme d'une revendication de produit (appareil programmé) ou de procédé (méthode réalisée sur cet appareil) de sorte que la reproduction et l'utilisation du logiciel à d'autres fins que celles du champ d'application du brevet (réalisation du produit ou du procédé) ne violait pas le droit⁹¹.

Afin de favoriser l'interopérabilité des équipements, les députés ont également considéré que ne constituait pas un acte de contrefaçon le recours à une technique brevetée nécessaire à la communication et à l'échange de données entre deux réseaux informatiques⁹².

Le Conseil compétitivité est alors parvenu à un accord politique en vue de l'adoption d'une position commune le 18 mai 2004, se prononçant néanmoins sur un texte qui avait été remanié par la Commission et qui était revenu sur certains amendements votés par le Parlement européen, notamment sur la compréhension restrictive de l'apport technique. Ce texte, après avoir été retiré à deux reprises de l'ordre du jour à la demande de la Pologne, a été adopté par le Conseil européen le 7 mars 2005⁹³ et transmis au Parlement européen pour examen. En deuxième lecture, le rapport de M. Michel Rocard (PSE) contenait un certain nombre d'amendements à la position commune. Après un débat agité, le Parlement a cependant rejeté le 6 juillet 2005 le texte du Conseil, mettant un terme à la procédure et conduisant à l'abandon de la directive.

⁸⁶ Considérant (8).

⁸⁷ Considérants (10) et sv.

⁸⁸ Considérant 11 de la proposition amendée par le Parlement.

⁸⁹ Article 4bis.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Considérant 13quinquies.

⁹² Article 6bis.

⁹³ Position commune n° 20/2005/CE arrêtée par le Conseil le 7 mars 2005 : JO C 144 E du 14.6.2005, p. 9.

3.2.3. Les licences obligatoires de brevets de produits pharmaceutiques

- **Règlement (CE) n° 816/2006** du Parlement européen et du Conseil concernant l'octroi de licences obligatoires pour les brevets de fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays ayant des problèmes de santé publique⁹⁴.

Ce règlement du Parlement européen et du Conseil vise à mettre en œuvre au niveau communautaire la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration concernant l'accord ADPIC et la santé publique. Il s'agit de faciliter et de régler, au niveau communautaire, l'octroi de licences obligatoires pour la fourniture de produits pharmaceutiques brevetés aux pays qui le nécessitent. D'une manière plus générale, et comme le précise le règlement, ce dispositif s'inscrit « dans l'action européenne et internationale au sens large visant à remédier aux problèmes de santé publique qui touchent les pays les moins avancés et autres pays en développement, et entend en particulier améliorer l'accès à des médicaments à pris abordable qui soient sûrs et efficaces, y compris les combinaisons thérapeutiques, et de qualité garantie »⁹⁵.

Ainsi, et conformément à la décision du Conseil général de l'OMC, le règlement permet aux entreprises de l'Union européenne de demander l'octroi d'une licence pour des brevets ou des certificats complémentaires de protection pour fabriquer ou vendre des médicaments destinés à l'exportation vers des pays qui le nécessitent pour faire face à des problèmes de santé publique⁹⁶. Dans cette mesure, la proposition présentée par la Commission prévoyait l'octroi d'une licence obligatoire de la part du titulaire du droit en prévoyant un certain nombre de mécanismes tendant à éviter que les produits fabriqués sous licence ne soient réintroduits dans l'Union européenne.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2004/0258) et suite à un compromis trouvé avec le Conseil des ministres, le Parlement européen a adopté en première lecture le rapport de M. Johan Van Hecke (ALDE) contenant les éléments suivants :

Les parlementaires ont étendu la liste des pays bénéficiaires de ces dispositions. Alors que la proposition de base ne visait que les pays membres de l'OMC, le Parlement européen a opté pour une application des dispositions à l'ensemble des pays les moins avancés reconnus par l'ONU et les pays qui figurent dans la liste des pays à faible revenu établie par le comité à l'aide au développement de l'OCDE qui doivent, en conséquence, être reconnus comme des importateurs admissibles⁹⁷.

Le Parlement précise également que la demande de licence peut émaner de différents acteurs (les autorités des pays importateurs, une ONG, un organe des Nations Unis ou une organisation internationale agissant avec l'autorisation formelle d'un pays importateur), des mesures administratives ou procédurales pouvant, en outre, être prises par les États membres afin de garantir un traitement efficace des demandes de licence obligatoires⁹⁸.

S'agissant des conditions d'octroi de la licence, il est prévu que le demandeur doive s'adresser au titulaire du brevet pour obtenir un prix convenable. Après amendement du Parlement européen, le titulaire du brevet dispose d'un délai de 30 jours, et plus non d'« un délai raisonnable » pour répondre, comme le proposait initialement la Commission, ce délai ne s'appliquant pas, notamment, en cas d'urgence nationale⁹⁹. En outre, le Parlement européen a obtenu que l'étiquetage du produit sous licence, dans la mesure du possible et si cette distinction n'a pas d'impact significatif sur le prix, permette de le distinguer du produit fabriqué par le titulaire de droits. Cette distinction peut résulter d'un emballage spécial et/ou d'une coloration/mise en forme spéciale¹⁰⁰.

⁹⁴ JO L 157 du 9.6.2006, p. 1.

⁹⁵ Considérant (5).

⁹⁶ Article 1^{er}.

⁹⁷ Article 4.

⁹⁸ Article 6.

⁹⁹ Article 9.

¹⁰⁰ *Ibid.*

Lorsque la licence obligatoire est octroyée, le titulaire de la licence doit une rémunération au titulaire des droits qui s'élève à un maximum de 4% du montant à verser par le pays importateur s'il s'agit d'une situation d'urgence nationale notamment. Dans les autres cas, le montant de la redevance est déterminé en considération de la « valeur économique de l'utilisation » et « des conditions humanitaires et non commerciales liées à l'octroi de la licence »¹⁰¹.

Le règlement est entré en vigueur le 29 juin 2006.

- **Décision du Conseil** du 19 novembre 2007 concernant l'acceptation au nom de la Communauté européenne du protocole modifiant l'accord sur les ADPIC, fait à Genève le 6 décembre 2005¹⁰².

Par cette décision, la Communauté européenne accepte le protocole qui amende les accords ADPIC en vue de permettre aux pays les moins avancés au monde d'accéder aux produits pharmaceutiques. L'objectif de ce protocole, sans son article 6, est de permettre à ces pays ayant des capacités de production insuffisantes d'accéder aux médicaments essentiels en permettant aux pays membres de l'OMC d'exporter des produits brevetés à destinations de ces pays via le système des licences obligatoires¹⁰³.

La modification fondamentale par rapport à la décision du Conseil général de l'OMC du 30 août¹⁰⁴ vient du fait que la dérogation était, avant cela, une disposition provisoire au sens de l'article IX, 3) de l'accord de Marrakech. La décision du 6 décembre 2005 fait de cette dérogation un amendement permanent de l'accord sur les ADPIC.

En adoptant le rapport de M. Gianluca Susta (ALDE, IT), le Parlement européen a donné un avis conforme (AVC/2006/0060) à la décision du Conseil.

3.2.4. Les droits connexes

Parmi les droits connexes aux brevets d'invention sont visés les topographies de produits semi-conducteurs (3.2.4.1.), les certificats complémentaires de protection de produits pharmaceutiques (3.2.4.2.), les certificats complémentaires de protection des produits phytopharmaceutiques (3.2.4.3.) et les certificats d'obtentions végétales (3.2.4.4.).

3.2.4.1. Les topographies de produits semi-conducteurs

- **Directive 87/54/CEE** du Conseil du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs¹⁰⁵.

Cette directive est née de la constatation que les produits semi-conducteurs jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs industriels et que la fonction de ces produits dépend en grande partie de leur topographie. Dans la mesure où l'ensemble des États membres de la Communauté ne protège pas ou ne protègent pas tous de la même manière cette topographie, il paraissait important d'harmoniser les législations nationales sur ce point.

Cette directive donne une définition précise des circuits intégrés qui peuvent être considérés comme des produits semi-conducteurs ainsi que de leur topographie¹⁰⁶. Leur protection est accordée dans la

¹⁰¹ Article 10.

¹⁰² JO L 311 du 29.11.2007, p. 35.

¹⁰³ Considérant (2).

¹⁰⁴ Cf *supra*.

¹⁰⁵ JO L 24 du 27.1.1987, p. 36.

¹⁰⁶ Article 1^{er}.

mesure où cette topographie résulte d'un effort intellectuel de leur auteur et n'est pas courante dans le secteur des produits semi-conducteurs¹⁰⁷.

La protection confère à son titulaire un droit exclusif sur le produit semi-conducteur qui lui permet d'autoriser ou d'interdire l'exploitation commerciale du produit¹⁰⁸.

La durée de protection est de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois, où que ce soit dans le monde, ou, si l'enregistrement est une condition de la naissance ou du maintien des droits exclusifs, après une période de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la topographie a fait l'objet d'une exploitation commerciale pour la première fois où que ce soit dans le monde ou à la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande d'enregistrement a été déposée¹⁰⁹.

3.2.4.2. Les certificats complémentaires de protection de produits pharmaceutiques

- **Règlement (CEE) n° 1768/92** du Conseil du 18 juin 1992 portant création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments¹¹⁰.

Compte tenu de la durée entre le dépôt d'une demande de brevet pour un médicament et la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché dudit médicament, plusieurs années peuvent s'écouler qui obèrent d'autant la durée totale de protection accordée par le brevet rendant la durée totale de protection parfois insuffisante pour amortir les frais de recherche et développement des titulaires de droits. La recherche en matière de produits pharmaceutiques peut dès lors s'en trouver affectée. En conséquence, la Commission a proposé la création d'un certificat complémentaire de protection en matière de médicament, visant à compenser cette perte dans la durée du monopole.

Le certificat complémentaire de protection est donc un titre complémentaire au brevet qui prend effet à l'échéance normale du brevet pour une durée égale à celle écoulée entre la date du dépôt de la demande et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans l'Union européenne, réduite d'une période de cinq ans. En toute hypothèse, cette durée ne peut toutefois excéder cinq ans à compter de la date à laquelle le certificat produit effet¹¹¹.

Une **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008**¹¹² vise à abroger le règlement précédent aux fins de codification du règlement initial et de l'ensemble des actes rectificatifs qui l'ont modifié. Dans le cadre de la procédure de codécision (COD/2008/0126), le rapport sur la proposition de la Commission présenté par Mme Diana Wallis (ALDE) a été adopté en première lecture par le Parlement européen sans modification au fond¹¹³.

Le dossier est actuellement en attente de décision finale ou de signature.

3.2.4.3. Les certificats complémentaires de protection de produits phytopharmaceutiques

- **Règlement (CE) n° 1610/96** du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 portant création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques¹¹⁴.

¹⁰⁷ Article 2.

¹⁰⁸ Article 5.

¹⁰⁹ Article 7.

¹¹⁰ JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

¹¹¹ Article 13.

¹¹² COM(2008) 369 final.

¹¹³ Le rapport déposé au nom de la commission des affaires juridiques a été réalisé par Mme Diana Wallis (ALDE).

¹¹⁴ JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.

De la même façon qu'en matière de médicaments, les produits phytopharmaceutiques (insecticides, fongicides et herbicides) nécessitent une autorisation de mise sur le marché avant de pouvoir être commercialisés, la durée d'obtention de cette autorisation réduisant d'autant la durée de protection conférée par le brevet sur la molécule ou, plus généralement, le produit de base. Dans cette mesure, et au regard de l'intérêt économique représenté par ces produits, il a semblé nécessaire de tenir compte de cette réduction de la durée de protection effective pour créer un droit conférant une protection supplémentaire lorsque le brevet est arrivé à son terme. En outre, l'objectif est de placer l'industrie européenne dans les mêmes conditions de compétitivité que les industries nord-américaines et japonaises¹¹⁵.

Ce règlement créé donc un nouveau titre de propriété industrielle, appelé certificat complémentaire de protection, qui donne aux produits phytopharmaceutiques une protection supplémentaire de cinq ans maximum à l'expiration du brevet de base¹¹⁶, comme en matière de médicaments. En outre, sont également harmonisées les conditions d'octroi du certificat¹¹⁷ dont l'obtention résulte d'une procédure devant les offices nationaux de propriété industrielle¹¹⁸.

Le certificat complémentaire de protection s'applique à tous les brevets existant au niveau national¹¹⁹.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/1994/0285), le Parlement européen a adopté en première lecture un rapport tendant principalement à modifier certains considérants du règlement pour mettre notamment en avant la nécessité de mettre en concordance le régime des produits phytopharmaceutiques sur celui des médicaments et la finalité du certificat qui est de permettre aux entreprises européennes de se placer dans une situation de compétitivité identique à celle de leurs homologues nord-américains et japonais. Dans la mesure où la position commune a repris les amendements adoptés, le second rapport, présenté par M. Julio Annove-Ros Trias de Bes (PPE-E) et adopté en deuxième lecture, ne contenait pas de dispositions spécifiques

Le règlement est entré en vigueur le 8 février 1997, mais seulement le 2 janvier 1998 pour les Etats membres dont la législation en vigueur au 1^{er} janvier 1990 ne prévoyait pas la brevetabilité des produits phytopharmaceutiques.

3.2.4.4. Les certificats d'obtentions végétales

- **Décision du Conseil** du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991¹²⁰.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) vise à promouvoir l'harmonisation et la coopération internationales dans le domaine de la législation relative à la protection des variétés végétales. L'adhésion de la Communauté à cette convention permet notamment à ses ressortissants de bénéficier du même traitement que ceux des Etats membres de l'UPOV.

Saisi d'une procédure de consultation (CNS/2004/0275), le Parlement a adopté le rapport de M. Joseph Daul approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'UPOV.

- **Règlement (CE) n° 2100/94** du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹²¹.

¹¹⁵ Considérant (7).

¹¹⁶ Article 13.

¹¹⁷ Article 3.

¹¹⁸ Article 9.

¹¹⁹ Article 2.

¹²⁰ JO L 192 du 22.7.2005, p. 63.

¹²¹ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

Le règlement relève l'existence de problèmes spécifiques en matière de régimes de propriété industrielle applicables s'agissant des obtentions végétales ainsi qu'une disparité des législations nationales sur cette question ce qui justifie la mise en place d'un système unique.

Ce règlement créé un système de protection communautaire des obtentions végétales ne remettant pas en cause la délivrance de titres nationaux de protection des obtentions végétales. Toutefois, le règlement interdit le cumul, pour une même variété, d'un certificat communautaire et d'un certificat national ou d'un brevet. Ce règlement a également créé l'Office communautaire de protection des variétés végétales (OCVV), dont le siège est à Angers, et qui a pour mission, notamment, d'examiner les demandes de certificat et de procéder à leur délivrance, mais également d'accorder des licences obligatoires, de prononcer la nullité ou la déchéance des titres.

La durée de protection d'une obtention végétale par le certificat communautaire créé à cet effet s'étend jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année civile suivant celle de l'octroi de la protection sauf disposition spécifique¹²².

Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Ce règlement a subi plusieurs modifications parmi lesquelles le **règlement (CE) n° 873/2004** du Conseil du 29 avril 2004¹²³ visant à mettre en concordance formelle le règlement 2100/94 et la directive 98/44/CE¹²⁴. Ainsi, une licence obligatoire peut, à présent, être accordée sur un certificat d'obtention végétale pour des raisons d'intérêt public.

Saisi dans le cadre d'une procédure de consultation (CNS/2003/0161), le Parlement européen a adopté le rapport de M. Joseph Daul (PPE-DE) qui approuvait telle qu'elle la proposition de la Commission.

- **Règlement (CE) n° 15/2008** du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne l'habilitation à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales¹²⁵.

Le Parlement européen a été sollicité dans le cadre d'une procédure de consultation (CNS/2007/0161) portant sur une proposition de Règlement¹²⁶ visant à modifier le règlement 2100/94/CE concernant les conditions d'habilitation à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales. Le règlement initial prévoyait que seuls les obtenteurs provenant des pays membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) étaient habilités à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales. Pour les demandeurs ressortissant d'autres pays, l'habilitation était accordée par la Commission.

Ce nouveau règlement vise à simplifier les conditions d'habilitation à déposer une demande en instaurant un seul système d'introduction des demandes pour tous les demandeurs. La proposition de règlement a été adoptée sans amendement par le Parlement européen par l'adoption du rapport de M. Neil Parish (PPE-DE).

Le règlement est entré en vigueur le 31 janvier 2008.

3.3. Appellations d'origine et indications géographiques

¹²² Article 19.

¹²³ JO L 162 du 30.4.2004, p. 38.

¹²⁴ Cf. *supra* point 3.2.2.1.

¹²⁵ JO L 008 du 11.1.2008, p. 2.

¹²⁶ COM(2007)0445.

- **Règlement (CE) 510/2006** du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires¹²⁷.
- **Règlement (CE) 509/2006** du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires¹²⁸.

Ces règlements abrogent et remplacent respectivement les règlements (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 portant sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine agricole et des denrées alimentaires¹²⁹ et (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires¹³⁰.

Ces nouveaux règlements visent à reconnaître et à protéger au niveau communautaire des produits agricoles et des denrées alimentaires qui présentent certaines caractéristiques et qui répondent à un cahier des charges particulier par les mentions « appellation d'origine contrôlée » (AOP), « indication géographique protégée » (IGP) et « spécialité traditionnelle garantie » (STG). La mention est accordée suite à une demande d'enregistrement dont le bien fondé est contrôlé par la Commission. Ces protections représentent un atout important pour le monde rural.

En adoptant les rapports de M. Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf (Verts/ALE, DE) dans le cadre de deux procédures de consultation (CNS/2005/0275 et CNS/2005/0270), le Parlement a approuvé les propositions de la Commission moyennant certains amendements dont plusieurs ont été inclus dans les règlements.

Le règlement (CE) n° 510/2006 est entré en vigueur le 31 mars 2006 et le règlement (CE) n° 509/2006, le 20 avril 2006.

3.4 Droit d'auteur, droit voisins et bases de données

Dans ce point sont présentés le droit d'auteur dans la société de l'information (3.4.1.), la question de l'exploitation des droits (3.4.2.), la gestion collective des droits (3.4.3.), la durée de protection des droits (3.4.4.) ainsi que la protection des programmes d'ordinateurs (3.4.5.) et des bases de données (3.4.6.).

3.4.1. Droit d'auteur dans la société de l'information

- **Livre vert** de la Commission du 19 juillet 1995 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (COM(95) 382 final).

L'avènement de la Société de l'information et le développement des nouvelles technologies de la l'information entraînent des conséquences importantes sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins. Par ce livre vert, la Commission a entendu poser certaines problématiques liées à l'avenir du droit d'auteur dans ce nouvel environnement et spécialement au regard de son lien avec la diffusion de l'information.

Le Parlement européen, en adoptant le rapport de M. Roberto Barzanti (PSE-I)¹³¹ le 19 septembre 1996, a proposé une résolution¹³² qui insiste, à cet égard, sur plusieurs points : il est, tout d'abord, essentiel au développement harmonieux de la société de l'information que la protection du droit d'auteur et des droits voisins soit assurée ; de la même manière, un équilibre entre la protection des

¹²⁷ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12

¹²⁸ JO L 93 du 31.3.2006, p. 1

¹²⁹ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1

¹³⁰ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9

¹³¹ COS/1995/2224.

¹³² JO C 320 du 38.9.1996, p. 127.

titulaires de droits et l'intérêt général doit être trouvé afin de garantir l'accès à l'information de la manière la plus large possible sans que cela ne nuise à la préservation de la vie privée ; le Parlement insiste, ensuite, sur la prise en compte des problèmes spécifiques posés par l'internet ; enfin, le Parlement européen rappelle que l'harmonisation des législations nationales en matière de propriété intellectuelle est nécessaire afin d'éviter un dysfonctionnement du marché intérieur.

- **Suivi du Livre vert** de la Commission sur le d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information du 20 novembre 1996 (COM(96) 568 final).

Suite à la consultation des milieux intéressés conformément au Livre vert, la Commission a conclu à la nécessité d'une harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans les Etats membres pour maintenir un niveau de protection important. De la même manière, la Commission estime que la garantie d'un équilibre entre les différents intérêts en présence (auteurs, exploitants, utilisateurs) est nécessaire.

La Commission soulève en outre un certain nombre de points qui restent problématiques et appelle à une harmonisation dans les domaines du droit de reproduction, du droit de communication au public, du droit de distribution ou encore de la protection juridique de l'intégrité des systèmes techniques d'identification ou de protection.

Le 23 octobre 1997, en adoptant le rapport de M. Roberto Barzanti (PSE-I)¹³³, le Parlement européen a demandé une initiative législative en vue d'aborder un certain nombre de ces problèmes et notamment la question du droit de reproduction, celle de la communication au public ou celle du droit de distribution.

- **Directive 2001/29/CE** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹³⁴.

La directive a deux objectifs : le premier est d'assurer un cadre juridique efficace tendant à un développement harmonieux de la société de l'information qui passe par l'obligation faite aux États membres d'harmoniser leurs législations sur le droit d'auteur et sur les droits voisins¹³⁵ (à ce titre sont visés le droit de reproduction, le droit de communication, le droit de mise à disposition des œuvres au public ou le droit de distribution de telles œuvres) tout en conservant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et des tiers¹³⁶ ; le second est de mettre en œuvre certaines des obligations issues de deux traités internationaux adoptés en 1996¹³⁷.

La directive commence par affirmer que les titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins disposent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la communication, la mise à disposition du public et la distribution de leurs œuvres ou de tout autre objet protégé¹³⁸.

Est ensuite prévue une liste exhaustive et (à l'exception de l'une d'entre elles)¹³⁹ facultative de limitations et d'exceptions¹⁴⁰, applicables dans certains cas spéciaux ne portant pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres (ou autre objet protégé) et ne causant pas un préjudice injustifié aux titulaires de droits¹⁴¹. Parmi ces dérogations figurent par exemple les exceptions pédagogiques ou encore les exceptions à finalité de caricature, de parodie ou de pastiche. Il en va de même des

¹³³ COS/1996/2257.

¹³⁴ JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹³⁵ Considérant (4).

¹³⁶ Considérant (31).

¹³⁷ Considérant (15).

¹³⁸ Article 2 à 4.

¹³⁹ Art. 5.1.

¹⁴⁰ Article 5

¹⁴¹ Condition dite du « test des trois étapes » (Article 5.5)

reproductions effectuées par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales. Une exception est également prévue pour les reproductions effectuées, dans certaines conditions, par les bibliothèques notamment. Certaines de ces exceptions trouvent leur contrepartie dans une rémunération équitable attribuée au titulaire de droits.

La directive prévoit également que lorsque des mesures techniques sont prises pour empêcher la réalisation d'actes en violation des droits des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins, les États membres doivent prévoir une protection juridique contre les actes qui visent au contournement volontaire des mesures techniques de protection¹⁴². Afin de permettre aux utilisateurs une jouissance paisible des limitations et exceptions, la directive renvoie aux différents législateurs nationaux le soin de préserver l'équilibre entre celles-ci et les mesures techniques de protection. En effet, pour certaines exceptions et limitations, les États membres doivent prendre des mesures appropriées pour assurer que les bénéficiaires des exceptions ou limitations puissent en bénéficier, alors que pour d'autres exceptions ou limitations, il s'agit uniquement d'une faculté¹⁴³.

Lors de la procédure de consultation devant le Parlement européen (COD/1997/0359), les députés ont amendé, en première lecture, la proposition de base en adoptant le rapport de M. Roberto Barzanti (PSE-I)¹⁴⁴. Parmi les amendements proposés, certains ont été retenus par la Commission qui les a intégrés à sa proposition modifiée. Y figurent notamment : le principe d'une rémunération équitable du titulaire des droits dans un certain nombre de cas où la directive prévoit une exception à ces droits, l'introduction de nouvelles exceptions aux droits des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou encore des modifications rédactionnelles.

En deuxième lecture, le Parlement européen a adopté le rapport de M. Enrico Boselli (PSE-I)¹⁴⁵ et par là même approuvé la position commune en proposant encore quelques amendements qui ont été acceptés par la Commission. Il s'agit essentiellement de précisions quant à la rédaction des articles concernant les exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins.

La directive est entrée en vigueur le 22 juin 2001, la date limite de transposition étant fixée au 22 décembre 2002.

- **Livre vert** de la commission du 16 juillet 2008 sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance (COM(2008) 466 final).

La Commission européenne a adopté le 16 juillet 2008 un Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance afin de « susciter un débat sur les moyens d'assurer en ligne des connaissances dans le domaine de la recherche, de la science ou de l'enseignement »¹⁴⁶. Ce document vise à énoncer un certain nombre de problèmes liés au rôle du droit d'auteur dans la 'société de la connaissance' et à lancer des consultations sur ces problèmes.

Le livre vert s'articule autour de deux parties : la première concerne la problématique générale des limitations et exceptions posées par la directive 2001/29/CE. A ce titre, la Commission s'interroge, par exemple, sur l'opportunité de la méthode consistant à établir une liste exhaustive de limitations au regard de l'environnement évolutif dans lequel elle intervient¹⁴⁷. En outre, si la plupart des exceptions présentées n'ont pas de caractère obligatoire, la Commission s'interroge sur la possibilité d'assortir certaines d'entre elles d'un tel caractère¹⁴⁸.

¹⁴² Article 6.

¹⁴³ Article 6.4.

¹⁴⁴ 10 février 1999.

¹⁴⁵ 14 février 2001.

¹⁴⁶ Livre Vert, p. 3.

¹⁴⁷ Point 2.

¹⁴⁸ *Ibid.*

La seconde partie du livre vert concerne plus spécifiquement certaines exceptions et limitations aux droits exclusifs consacrées par la directive 2001/29/CE qui ont un impact direct sur la diffusion de la connaissance. A cet égard, sont concernées l'exception au bénéfice des bibliothèques et des archives, l'exception autorisant la diffusion d'œuvres à des fins de recherche et d'enseignement, l'exception au bénéfice des personnes affectées d'un handicap et l'exception prévue pour le contenu créé par l'utilisateur¹⁴⁹.

Le dossier est actuellement en phase préparatoire au Parlement européen.

- **Rapport d'initiative de la Commission juridique du Parlement européen** sur l'application de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Suite au livre vert de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, la Commission des affaires juridiques du Parlement européen a adopté le rapport de M. Manuel Medina Ortega sur l'application de la directive 2001/29/CE (INI/2008/2121)¹⁵⁰. Ce rapport s'articule autour de trois points principaux :

Droit d'auteur et société de l'information : les députés considèrent que l'application de la directive 2001/29/CE est satisfaisante¹⁵¹ même si cette application devrait se faire dans un cadre plus large pour prendre en compte les dispositions d'autres instruments communautaires¹⁵².

Pour les députés européens, il est inopportun d'apporter à l'heure actuelle des modifications à cette directive dans la mesure où sa transposition s'est terminée en 2006¹⁵³. D'une manière générale, les députés réitèrent leur attachement à un droit d'auteur et à des droits voisins au niveau élevé de protection eu égard au rôle fondamental que jouent ces droits dans l'économie de la connaissance¹⁵⁴. De même, les députés rappellent l'importance du rôle de la directive dans l'adaptation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹⁵⁵ et soulignent l'équilibre de ses dispositions entre les intérêts des différents acteurs intéressés¹⁵⁶.

Le régime des exceptions : les députés considèrent que la formule d'une liste exhaustive de limitations non obligatoire est satisfaisante¹⁵⁷.

S'agissant de la création de bibliothèques numériques dont les données seraient accessibles en ligne, les députés insistent sur le fait que ladite création doit se faire « entièrement en accord avec les titulaires des droits d'auteur et des droits voisins sur la base d'accords négociés volontairement »¹⁵⁸. Les députés rappellent, en outre, que l'exception prise au bénéfice des personnes handicapées doit être appliquée de manière « pleine et entière »¹⁵⁹ et mettent en avant le risque encouru par le droit de reproduction et de communication au regard de l'exception de recherche scientifique, spécialement dans l'hypothèse d'un enseignement à distance. Dans ce cas, le rapport préconise une démarche volontaire de la part de la communauté scientifique passant par des accords de licence avec les éditeurs dans le but de renforcer l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et de recherche¹⁶⁰. S'agissant de l'interopérabilité entre les services en lignes, les députés se prononcent contre la création

¹⁴⁹ Point 3.

¹⁵⁰ 20 janvier 2009.

¹⁵¹ Point 3.

¹⁵² Point 7.

¹⁵³ Point 8.

¹⁵⁴ Points 15 et s.

¹⁵⁵ Point 10.

¹⁵⁶ Point 9.

¹⁵⁷ Point 33.

¹⁵⁸ Point 34.

¹⁵⁹ Point 35.

¹⁶⁰ Point 37.

d'une exception pour les « œuvres créées par des utilisateurs » et considèrent qu'il est nécessaire que de telles œuvres respectent le droit d'auteur¹⁶¹.

La mise en œuvre des droits : les députés insistent enfin sur la nécessité de lutter efficacement contre la piraterie au regard du risque que les actes de contrefaçon présentent pour la création artistique et pour l'innovation technologique¹⁶². A cet égard, le rapport considère que la lutte contre la piraterie, notamment en ligne, passe par une diversification des actions dont les volets principaux sont les suivants: éducation et prévention, développement et accessibilité de l'offre légale numérique, coopération et sanctions pénales¹⁶³.

Le rapport est en attente de la décision du Parlement européen en première lecture.

3.4.2. L'exploitation des droits

- **Directive 92/100/CEE** du Conseil du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle¹⁶⁴. Cette directive a été abrogée et remplacée, aux fins de codification, par la **Directive 2006/115/CE** du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle¹⁶⁵.

Au regard des différences de législations entre les États membres en matière de location et de prêt d'œuvres couvertes par les droits d'auteur ou les droits voisins, différences qui sont de nature à nuire à la réalisation et au bon fonctionnement du marché intérieur, cette directive tend à une harmonisation des législations nationales dans ce domaine.

Tout d'abord, la directive affirme le droit exclusif reconnu aux auteurs, artistes et producteurs de films et de phonogrammes d'autoriser ou d'interdire le prêt (droit exclusif de prêt) ou la location (droit exclusif de location) de leurs œuvres et de leurs productions¹⁶⁶.

La directive prévoit que lorsque l'auteur, l'artiste interprète ou un exécutant a transféré ou cédé son droit, il dispose d'un droit à une rémunération équitable qui ne peut pas faire l'objet d'une renonciation, la gestion de ce droit pouvant, le cas échéant, être confiée à une société de gestion collective¹⁶⁷.

La directive prévoit une exception importante au droit exclusif de prêt nommée « droit au prêt public » : les États membres peuvent déroger au droit exclusif de prêt de l'auteur pour les prêts réalisés par des établissements ouverts au public lorsque ledit prêt est réalisé sans but lucratif. Toutefois, en contrepartie de cette dérogation, les auteurs ont droit à une rémunération au titre du prêt¹⁶⁸.

Il est à noter qu'un rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur le droit de prêt public dans l'Union européenne, daté du 12 septembre 2002, relève que ce droit n'est pas appliqué de façon homogène dans l'Union¹⁶⁹.

¹⁶¹ Point 38.

¹⁶² Point 40.

¹⁶³ Point 42.

¹⁶⁴ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

¹⁶⁵ JO L 376 du 27.12.2006, p. 28

¹⁶⁶ Article 1^{er} et 3.

¹⁶⁷ Article 5.

¹⁶⁸ Considérant (11), articles 2 et 6.

¹⁶⁹ COM(2002) 502 final.

La directive 2006/115/CE conserve la substance de la précédente en y incluant les diverses modifications dont elle a fait l'objet au fil du temps. C'est la raison pour laquelle dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2006/0073), le Parlement européen a adopté le rapport de M. Guiseppe Gargani (PPE-DE, IT) invitant à approuver la directive nouvelle, sans apporter aucun amendement.

Cette directive est entrée en vigueur le 16 janvier 2007.

- **Directive 93/83/CEE** du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble¹⁷⁰.

La radiodiffusion transfrontalière de programmes à l'intérieur de la Communauté, par satellite ou par câble, constitue l'un des principaux moyens de réalisation des objectifs politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques de la Communauté¹⁷¹. La réalisation de ces objectifs étant entravés par des disparités des législations nationales, cette directive entreprend d'harmoniser les législations des États membres sur certains points¹⁷².

La directive réaffirme le droit exclusif reconnu à l'auteur d'autoriser la communication au public par satellite et par câble de l'œuvre protégée par le droit d'auteur. Il est à noter que si le recours aux sociétés de gestion collective est autorisé s'agissant de la communication d'une œuvre au public par le biais d'un satellite, il est rendu obligatoire lorsque cette communication passe par le câble. Des dispositions similaires existent pour les droits des artistes interprètes, les exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

- **Directive 2001/84/CE** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale¹⁷³.

Le droit de suite se définit comme le droit inaliénable pour l'auteur d'une œuvre d'art originale ou ses héritiers de percevoir un pourcentage sur le prix de vente obtenu à la suite de toute revente de celle-ci après la première cession opérée par l'auteur.

Constatant que le marché de l'art moderne et contemporain s'internationalise¹⁷⁴ et que les législations des États membres connaissent des différences en matière de droit de suite de l'auteur (au niveau des œuvres visées, du taux applicable, des transactions soumises au droit, ...) de nature à créer des effets négatifs sur le bon fonctionnement du marché intérieur des œuvres d'art¹⁷⁵, la Commission a proposé une directive d'harmonisation.

Ainsi, cette directive détermine la notion « d'œuvres d'art originales », c'est à dire les œuvres d'art bénéficiant d'un tel droit (il s'agit des œuvres d'art graphique ou plastique)¹⁷⁶. Elle fixe le montant minimum à partir duquel une cession d'œuvre d'art donne droit à un droit de suite, le pourcentage de la vente due à l'artiste et la base de calcul du droit.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/1996/0085), le Parlement européen a adopté, en première lecture, le rapport de Mme Ana Palacio Vallelersundi (PPE, Esp) qui comprenait un certain nombre d'amendements par rapport à la proposition de base¹⁷⁷. Au titre de ces amendements, le Parlement européen a rappelé le caractère inaliénable du droit de suite de l'auteur qui ne peut faire

¹⁷⁰ JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

¹⁷¹ Considérants (1) à (3).

¹⁷² Considérant (5).

¹⁷³ JO L 272 du 13.10.2001, p. 32.

¹⁷⁴ Considérant (7).

¹⁷⁵ Considérant (9).

¹⁷⁶ Article 2.

¹⁷⁷ 9 avril 1997.

l'objet d'une renonciation anticipée¹⁷⁸. Les députés ont également exclu les manuscrits de la liste des œuvres d'art pouvant faire l'objet d'un droit de suite¹⁷⁹. Les autres amendements concernaient essentiellement la détermination des montants et de la base du pourcentage de la cession due à l'auteur en vertu de son droit de suite.

Dans sa proposition de modifiée¹⁸⁰, la Commission a retenu un certain nombre des amendements présentés par le Parlement européen, parmi lesquels l'exclusion des manuscrits de la liste des œuvres pouvant l'objet d'un droit de suite ou l'inaliénabilité de ce droit et l'impossibilité d'y renoncer.

La position commune du Conseil a repris les éléments souhaités par le Parlement européen tout en incluant certaines dispositions. Finalement, en deuxième lecture¹⁸¹, le Parlement européen a adopté le rapport de M. Jürgen Zimmerling (PPE-DE, D) qui approuvait la position commune moyennant certains amendements. Ces amendements portaient essentiellement sur le principe selon lequel le montant d'une cession à partir duquel l'auteur pouvait prétendre à un droit de suite devait être présenté dans la directive et non laissé aux soins des États membres. D'autres amendements portaient sur le montant des pourcentages dues à l'artiste mais également sur les périodes de transposition et transitoires.

La Commission a finalement accepté certains amendements présentés en deuxième lecture mais n'a pas accepté les amendements du Parlement européen concernant le seuil au delà duquel l'auteur de l'œuvre peut demander un droit de suite (surtout le fait que ce seuil de 1000 euros soit obligatoire), ni le délai de transposition de la directive qui devait être de deux ans.

Finalement, un comité de conciliation a réussi à accorder le Parlement européen et le Conseil en précisant que le seuil au-dessus duquel les auteurs peuvent demander un droit de suite est de 3000 euros mais que les États membres peuvent fixer un seuil inférieur. En outre, un accord a été obtenu sur la période de transposition qui passe à quatre ans. L'accord retient également que le montant de la rémunération due au titre du droit de suite ne peut pas dépasser 12 500 euros.

Il a donc fallu attendre une troisième lecture pour que le Parlement européen approuve le projet commun présenté par le comité de conciliation¹⁸².

La directive est entrée en vigueur le 13 octobre 2001.

3.4.3. La gestion collective des droits

- **Rapport d'initiative INI/2002/2274** du 15 janvier 2004 : cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit d'auteur¹⁸³.

Dans le cadre d'une procédure d'initiative (INI/2002/2274), le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Raina Mercedes Echerer (Vert/ALE, A). Les députés constatent tout d'abord que la gestion collective est reconnue dans plusieurs textes communautaires qui la rendent facultatives ou même obligatoire (directive 93/83/CE selon laquelle la gestion collective des droits de retransmission par câble est obligatoire) et insistent, d'une part, sur l'importance de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins dans le corpus juridique de ces droits et sur son importance économique, d'autre part. En outre, le Parlement européen estime que l'environnement numérique nécessite qu'une adaptation de la gestion des droits soit réalisée.

¹⁷⁸ Amendement n° 17 modifiant l'article 1^{er} de la directive.

¹⁷⁹ Amendement n° 18 modifiant l'article 2 de la directive.

¹⁸⁰ 13 mars 1998.

¹⁸¹ 13 décembre 2000.

¹⁸² 3 juillet 2001.

¹⁸³ JO C 092 du 16.4.2004, p. 345.

Le Parlement attire également l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'existe pas encore de société de gestion collective dans tous les États membres dans tous les secteurs, pour tous les ayants-droits et tous les répertoires et que les sociétés existantes sont parfois fragiles, ce qui, d'après les députés, justifie que la Commission fasse des propositions en ce sens.

Marché intérieur : le rapport d'initiative souligne que les questions de droit applicable en matière de gestion des droits n'ont pas connu d'adaptation suffisante au regard de l'ampleur prise par la numérisation des œuvres. En outre, le Parlement considère que tout développement communautaire sur la question des sociétés de gestion collective doit se faire dans le respect des règles de droit d'auteur mais aussi des règles de droit de la concurrence en accord avec les principes de proportionnalité et de subsidiarité, raison pour laquelle le Parlement propose que la réglementation des sociétés de gestion collective englobée dans la future proposition relative au marché intérieur des services tienne compte de leur spécificité notamment en matière culturelle¹⁸⁴.

Concurrence : si le Parlement estime que les monopoles des sociétés de gestion collectives ne constituent pas, sous réserve d'abus de leur part, un problème de concurrence, *per se*, il n'en va pas de même des concentrations verticales dans les médias qui sont susceptibles de poser une limite importante à l'accès aux œuvres notamment¹⁸⁵.

Société de l'information : le Parlement s'interroge ensuite sur les discussions menées actuellement sur les rémunérations collectives de copies privées et les systèmes de gestion de droits numériques pour en conclure qu'ils ont une incidence sur la protection et la gestion des droits¹⁸⁶.

Sociétés de gestion collective : le Parlement insiste sur un aspect culturel en rappelant que les sociétés de gestion collective jouent un rôle fondamental dans la création culturelle et le développement de la diversité culturelle et linguistique de sorte que les députés demandent à la Commission de tenir compte de cette dimension dans toute initiative sur cette question¹⁸⁷.

Enfin, le Parlement européen apporte un certain nombre de propositions visant accentuer la coopération entre les sociétés de gestion collective, à améliorer la transparence dans leur gestion et leur fonctionnement, mais également à accroître le rôle des titulaires de droit dans ces sociétés.

- **Recommandation de la Commission (2005/737/CE)** du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne¹⁸⁸.

L'émergence des nouvelles technologies de l'information conduit à ce que de plus en plus d'utilisateurs commerciaux utilisent des œuvres protégées en ligne¹⁸⁹. Or, l'exploitation en ligne des œuvres musicales ou autres nécessite une licence couvrant chacun des divers droits sur l'œuvre, lesquels peuvent être gérés par un collectif de droits ou par les titulaires de droits eux-mêmes¹⁹⁰. La spécificité de l'environnement numérique, et notamment son caractère transnational, nécessite que des dispositions soient prises pour garantir une plus grande sécurité aux utilisateurs commerciaux et pour accentuer le développement de services en ligne licites¹⁹¹.

Dans cette perspective, la Commission invite les États membres à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la croissance de services en ligne licites dans la Communauté. Il convient à cet égard de

¹⁸⁴ Points 11 à 13.

¹⁸⁵ Points 14 et 15.

¹⁸⁶ Point 18.

¹⁸⁷ Points 22 à 26.

¹⁸⁸ JO L 276 du 21.10.2005, p. 54

¹⁸⁹ Considérant (4).

¹⁹⁰ Considérant (6).

¹⁹¹ Considérant (8).

produire un environnement réglementaire qui convient à la gestion communautaire du droit d'auteur et des droits voisins aux fins de fourniture de services licites de musique en ligne¹⁹².

Il est nécessaire, dans ce contexte numérique, de définir les relations entre les titulaires de droit et les sociétés de gestion collective. Ainsi la Commission recommande t-elle une plus grande liberté pour le titulaire des droits du choix du gestionnaire collectif chargé de gérer tout ou partie de ses droits en ligne. Le titulaire de droits doit ainsi pouvoir choisir le gestionnaire, sans se préoccuper de sa nationalité ou de son État de résidence. Il doit pouvoir choisir de lui conférer la gestion de tout ou partie de ses droits, de déterminer le champ d'application territoriale du mandat conféré ou encore de se désengager du mandat confié¹⁹³.

La recommandation prévoit également une distribution équitable des revenus aux titulaires de droits représentés par le gestionnaire collectif¹⁹⁴. De même, la recommandation insiste sur l'égalité de traitement de tous les titulaires de droit par le gestionnaire collectif¹⁹⁵. Enfin, le gestionnaire collectif est invité à rendre compte périodiquement à son mandant de son activité incluant les licences octroyées, les tarifs applicables et les droits collectés et distribués¹⁹⁶.

Pour finir, la recommandation préconise aux États membres de développer des systèmes de règlement de litiges efficaces notamment sur certains aspects de la relation entre le titulaire de droit et le gestionnaire collectif¹⁹⁷.

Cette recommandation, non contraignante, invite les États membres et les gestionnaires de droits à rendre compte annuellement à la Commission de l'application de cette recommandation.

Dans le cadre d'une procédure d'initiative (INI/2006/2008), le Parlement européen a adopté, le 13 mars 2007, le rapport de Mme Katalin Lévai (PSE-HU) en réponse à la recommandation de la Commission. Les députés européens ont soulevé un certain nombre de points la concernant. Ils ont tout d'abord regretté que la Commission ait pris cette initiative sans consulter les milieux intéressés et jugé qu'il était inadmissible que la Commission n'ait pas consulté, au moins formellement, le Parlement européen sur cette question avant d'adopter une recommandation non contraignante. Ce faisant, les parlementaires considèrent avoir été écartés du processus démocratique.

Sur la forme, le Parlement européen invite la Commission à préciser sa recommandation pour la limiter aux ventes en ligne d'enregistrements musicaux et propose qu'une directive-cadre visant à réglementer l'activité des sociétés de gestion collective de droits dans le secteur de la musique, en tenant compte notamment de la particularité de l'ère numérique et de la sauvegarde de la diversité des expressions culturelles, soit adoptée dans le cadre d'une procédure de codécision¹⁹⁸.

Sur le fond¹⁹⁹, le Parlement européen rappelle que cette directive devrait, entre autre, assurer un haut niveau de protection aux titulaires de droits et garantir l'égalité entre eux ainsi qu'un équilibre entre les intérêts de ces titulaires de droits et ceux des sociétés de gestion collective. La directive devra également favoriser les modes de règlement alternatif des litiges pour éviter les procédures institutionnelles longues et coûteuses.

Plusieurs recommandations sont présentées s'agissant des sociétés de gestion collective : ainsi, les députés européens plaident pour une plus grande transparence et responsabilité dans la gouvernance de ces organismes en établissant un certain nombre de normes communes minimales concernant leur structure organisationnelle et leur fonctionnement ; un échange d'information efficace entre titulaires

¹⁹² Point 2.

¹⁹³ Points 3 et s.

¹⁹⁴ Point 10.

¹⁹⁵ Point 13.

¹⁹⁶ Point 14.

¹⁹⁷ Point 15.

¹⁹⁸ Point 1.

¹⁹⁹ Point 6.

de droits et sociétés de gestions collectives doit permettre une gestion optimale ; les parlementaires souhaitent encourager les titulaires de droit à développer des nouveaux modèles de licence collective plus adapté à l'environnement numérique.

Les députés insistent, en outre, sur le fait que la directive devrait promouvoir la créativité et la diversité culturelle et la préservation du rôle culturel et social des sociétés de gestion collective.

Le Parlement plaide également en faveur du développement de nouveaux outils juridiques, techniques et économiques favorisant le développement de la diffusion de la musique en ligne, sans nuire à la concurrence légitime qui doit rester de mise dans ce domaine : ainsi, par exemple, les États membres doivent-ils veiller à ce que des mandats exclusifs ne puissent être accordés par les principaux titulaires de droits à une seule société de gestion collective ou à un petit nombre d'entre elles. A cet égard, la Commission européenne insiste sur l'interdiction de tout mandat exclusif entre les principaux titulaires de droits et les sociétés de gestion collective pour la collecte des droits d'auteur dans tous les États membres²⁰⁰.

Le 25 septembre 2008, le Parlement européen a adopté une résolution (RSP/2008/2629) déposée par la commission des affaires juridiques sur cette question. Elle rappelle que dans sa résolution du 13 mars 2007, elle invitait la Commission à prendre des positions claires relative à sa recommandation 2005/737/CE en précisant, notamment, que celle-ci ne concernait que les ventes en ligne d'enregistrements musicaux. Le Parlement incitait également la Commission à présenter une proposition de directive sur la question, cette demande étant restée lettre morte malgré plusieurs résolutions du Parlement. A cet égard, les députés européens estiment que la volonté de régler le secteur par voie de recommandation instaure un climat d'insécurité juridique pour les titulaires de droits et les utilisateurs.

Ce climat d'insécurité trouve une illustration dans le cadre d'une procédure ouverte contre la CISAC (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs ; confédération regroupant plusieurs sociétés de gestion collective) par la direction générale de la Concurrence à la demande de plusieurs utilisateurs. Cette procédure est un obstacle important à toute décision concertée entre les différentes parties prenantes dans ce dossier, ce que le Parlement attribue au comportement de la Commission. Une fois de plus, le Parlement invite la Commission à légiférer dans le cadre d'une procédure de codécision sur la question de la réglementation des contenus créatifs en ligne.

3.4.4. La durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins

- **Directive 93/98/CEE** du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection des droits d'auteur et des droits voisins²⁰¹. Cette directive a été abrogée et remplacée, aux fins de codification, par la **directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006** du Parlement européen et de la Commission relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins²⁰².

Constatant des différences de législations dans la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le marché commun, la Commission a pris l'initiative de proposer une mesure d'harmonisation destinée à favoriser la libre circulation des marchandises et la libre prestation des services ainsi qu'à éviter de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun.

L'objectif de cette directive est d'harmoniser la durée des droits d'auteur et des droits voisins en les revoyant à la hausse. En effet, jusqu'alors, la durée minimale de protection prévue par la convention de Berne était de cinquante ans après le décès de l'auteur²⁰³. Cette disposition avait pour but de

²⁰⁰ Point 7.

²⁰¹ JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

²⁰² JO L 372 du 27.12.2006, p. 12.

²⁰³ Considérant (6).

protéger l'auteur pendant toute sa vie ainsi que deux générations de descendants. Eu égard, notamment, à l'allongement de la durée de la vie et au fait que certaines législations nationales avaient opté pour des durées de protection plus longues, la directive a porté la durée du droit d'auteur à soixante-dix ans après le décès de l'auteur. Ce faisant, les autorités communautaires souhaitaient maintenir un équilibre entre les exigences du marché intérieur et le seuil nécessairement élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins, ces droits étant nécessaires à la création intellectuelle²⁰⁴.

Les droits d'auteurs, qu'ils portent sur une œuvre littéraire, artistique cinématographique ou audiovisuelle, sont étendus à soixante-dix ans à compter de la mort du ou des auteurs.

Plus précisément, les droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, au sens de l'article 2 de la convention de Berne, durent toute sa vie et pendant soixante-dix ans après sa mort, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été rendue accessible au public. Lorsque l'œuvre a été réalisée en collaboration, le délai de soixante-dix ans court à compter de la mort du dernier collaborateur²⁰⁵.

S'agissant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, la durée de protection, identique, commence à courir à la mort du dernier survivant parmi le réalisateur principal, l'auteur du scénario, du dialogue et le compositeur de la musique expressément créée pour l'œuvre²⁰⁶.

La situation est différente s'agissant des droits voisins. Ainsi, les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent cinquante ans après la date de l'exécution. Si la fixation de l'exécution a fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent cinquante ans après la date du premier de ces faits²⁰⁷.

Les droits des producteurs de phonogrammes expirent également cinquante ans après la fixation de l'œuvre. Si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, le point de départ du délai est la date de la première publication licite. Dans le cas contraire, si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, le point de départ du délai est la date de la première communication licite au public²⁰⁸.

Cette directive, mise en œuvre dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2006/0071) entre le Parlement européen et la Commission n'a fait l'objet d'aucun amendement de la part du Parlement européen qui a donc approuvé la proposition de la Commission en adoptant le rapport de M. Giuseppe Gargani (PPE-DE, IT).

La directive est entrée en vigueur le 16 janvier 2007.

- **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (COM(2008) 464 final)**, du 16 juillet 2008, modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Les artistes interprètes ou exécutants bénéficie d'une protection au titre des droits voisins d'une durée de cinquante ans. Si l'importance sociale de leur contribution créative n'est pas contestée, le fait qu'ils commencent leur carrière généralement jeune conduit au fait qu'ils ne sont pas nécessairement protégés toute leur vie et qu'ils ne peuvent pas non plus empêcher l'utilisation de leur contribution à des fins auxquelles ils n'adhèrent pas²⁰⁹. Ceci conduit la Commission à proposer une extension de la durée de protection de cinquante à quatre-vingt quinze ans. Pour ce qui est des producteurs de phonogrammes, la Commission met en avant des difficultés conjoncturelles, précisant également qu'« une durée de protection plus longue permettrait de générer des recettes supplémentaires pour

²⁰⁴ Considérant (6) et (12).

²⁰⁵ Article 1^{er}.

²⁰⁶ Article 2.

²⁰⁷ Article 3.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Considérants (4) et (5).

mieux financer des nouveaux talents et permettrait également aux maisons de disques de mieux répartir les risques liés à cette activité »²¹⁰.

L'objectif de cette proposition est d'étendre la durée du droit des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes à quatre-vingt-quinze ans après la publication ou la communication licite au public de l'œuvre fixée. Toutefois, la durée des droits des artistes interprètes sur les œuvres fixées sur un support autre qu'un phonogramme devait originellement rester de cinquante ans (sont visés les artistes du secteur audiovisuel)²¹¹.

La proposition de la Commission vise également la création d'un fond destiné aux musiciens de studio qui ont cédé leurs droits exclusifs contre une somme forfaitaire. Ainsi, la Commission propose le versement annuel d'une rémunération supplémentaire issue du fond, lui-même financé par les producteurs de phonogrammes. Pour simplifier, l'artiste aurait droit à participer aux revenus supplémentaires dégagés par la prolongation de la durée de protection au-delà de la durée actuelle. Les producteurs devraient ainsi verser aux artistes 20% des recettes issues des droits exclusifs de distribution, location reproduction et mise à disposition des phonogrammes à l'artiste pour « chaque année complète au cours de laquelle (...) les droits de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes ne seraient plus protégés »²¹². Toutefois, la Commission propose de permettre aux États membres d'exempter certains producteurs dont les recettes annuelles sont inférieures à un certain plafond²¹³.

La proposition introduit une clause contractuelle statutaire dans les contrats passés entre producteurs et interprètes, dite « use-it-or-lose-it ». Si le producteur ne publie pas un phonogramme au cours de la période de prolongation des droits, les droits sur la fixation de l'exécution reviennent à l'interprète, à sa demande. En outre, si un an après la prolongation de la durée de protection, le phonogramme n'a pas été rendu accessible au public par le producteur ou l'interprète, les droits sur le phonogramme et les droits sur la fixation de l'exécution expirent²¹⁴.

Enfin, la proposition de directive prévoit que la durée des droits portant sur une composition musicale assortie de paroles est de soixante-dix ans à la mort du dernier auteur, qu'il s'agisse de l'auteur des paroles ou du compositeur de la musique²¹⁵.

Le 23 avril 2009, le Parlement européen a adopté, en première lecture d'une procédure de codécision, une résolution législative modifiant la proposition de directive susmentionnée.

Le Parlement a réduit la durée de protection reconnus aux artistes interprètes et exécutants de quatre-vingt quinze ans (durée initialement proposée par la Commission) à soixante dix ans à compter du fait générateur pertinent²¹⁶. Les droits des producteurs de phonogrammes sont également étendus à soixante dix ans à compter du fait générateur pertinent.

Le Parlement européen a adopté un amendement par lequel les artistes interprètes ou exécutants peuvent résilier le contrat de cession ou de transfert de droits qui les lie à un producteur de phonogrammes. Cette possibilité est conditionnée par le fait que le producteur de phonogrammes ait cessé d'offrir à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou de le mettre à la disposition du public cinquante ans après que le phonogramme ait fait l'objet d'une publication licite.

²¹⁰ Exposé des motifs, p. 6.

²¹¹ Article 1^{er}, §1 et §2 de la proposition de directive modifiant l'article 3 de la directive 2006/116.

²¹² Article 1^{er}, §4 de la proposition de directive créant un nouvel article 10bis de la directive 2006/116 (Art. 10bis, al. 3).

²¹³ Article 1^{er}, §4 de la proposition de directive créant un nouvel article 10bis de la directive 2006/116.

²¹⁴ Article 1^{er}, §4 6) de la proposition de directive créant un nouvel article 10bis de la directive 2006/116.

²¹⁵ Article 1^{er}, §5 modifiant insérant un paragraphe 7 à l'article 1^{er} de la directive 2006/116.

²¹⁶ Amendement 55. Cette extension de la durée de protection concerne les œuvres fixées sur phonogramme.

L'exercice de ce droit de résiliation, auquel il ne peut être renoncé, est, en outre, soumis à un certain nombre de modalités.

La résolution législative du Parlement européen prévoit en outre l'existence d'une rémunération annuelle supplémentaire. Ainsi, dans l'hypothèse où un artiste interprète ou un exécutant a cédé ou transféré ses droits contre une rémunération non récurrente, il dispose du droit d'obtenir une rémunération annuelle de la part du producteur de phonogrammes pour chaque année suivant la cinquantième année après laquelle le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite.

Le Parlement européen acquiesce à la proposition de création d'un fond destiné aux musiciens de studios et financé par les producteurs de phonogrammes mais s'oppose à la Commission en ce qu'il ne souhaite pas que soit imposé un seuil minimal de recettes annuelles en deçà duquel les États membres pourraient exempter de contributions au fond les producteurs.

Le Parlement européen souhaite, en outre, que les sociétés de gestion collectives soient habilitées à administrer la rémunération annuelle supplémentaire.

Le Parlement européen propose l'établissement d'un principe de « table rase » s'appliquant aux contrats par lesquels les artistes interprètes ou exécutants ont transféré leurs droits exclusifs contre des dividendes ou des rémunérations à des producteurs de phonogrammes. Ainsi, et pour que les artistes interprètes et exécutants puissent bénéficier pleinement de la prolongation de la durée de protection, le Parlement européen souhaite que dans le cadre de ces accords, les artistes interprètes ou les exécutants reçoivent, pendant la période de prolongation des droits, des dividendes ou un taux de rémunération qui ne soit pas obéré par des avances versées ou des déductions contractuelles.

Le Parlement européen souhaite, dans certaines situations, que les contrats de cession ou de transfert de droits donnant lieu à des paiements récurrents puissent être modifiés après la cinquantième année suivant la publication licite du phonogramme.

Enfin, le Parlement européen souhaite que la Commission examine la possibilité d'étendre la durée de protection des artistes, exécutants et producteurs dans le secteur de l'audiovisuel et présente un rapport sur l'application de la directive dans un délai de trois ans.

3.4.5. Les programmes d'ordinateurs

- **Directive 91/250/CEE** du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur²¹⁷. Cette directive a fait l'objet d'une modification par la directive 93/98/CEE du Conseil du 29 octobre 1993.

Considérant que la protection des programmes d'ordinateurs n'est pas clairement définie, cette directive a pour objet d'imposer aux États membres de protéger les programmes d'ordinateur par le biais du droit d'auteur dans la mesure où ces programmes sont considérés comme des œuvres littéraires au sens de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La protection est réservée aux programmes d'ordinateur originaux à l'exclusion des idées et principes qui en sont à la base, y compris s'agissant des interfaces du programme²¹⁸.

L'auteur du programme est désigné comme étant la personne physique ou morale qui a créé le programme ou le groupe de personne ayant créé le programme. Le droit exclusif attribué à l'auteur du programme est exercé par son créateur ou en commun par ses créateurs lorsque le programme est le fait de plusieurs personnes physiques. Une disposition spécifique concerne l'hypothèse dans laquelle le programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les

²¹⁷ JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

²¹⁸ Article 1^{er}.

instructions de son employeur, seul ce dernier étant alors habilité à exercer les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur à moins qu'une disposition contractuelle n'en dispose autrement²¹⁹.

Classiquement, les droits patrimoniaux attachés au droit de l'auteur du programme d'ordinateur sont le droit exclusif de faire et d'autoriser la reproduction du programme d'ordinateur, la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation du programme d'ordinateur, la distribution du programme y compris sa location ou sa copie²²⁰.

La directive prévoit certaines exceptions aux droits de l'auteur du programme d'ordinateur au titre desquelles figurent la copie de sauvegarde nécessaire à son utilisation ou le droit reconnu à l'utilisateur légitime d'une copie du programme de procéder à des « observations, études ou tests visant à déterminer les principes et idées qui sous-tendent ce dernier aux cours des actes de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer »²²¹. Une autre exception est prévue qui concerne la décompilation d'un programme à des fins d'interopérabilité d'un programme créé de façon indépendante²²².

La directive impose enfin aux États membres de prendre les mesures appropriées à l'encontre des personnes qui se livrent à la mise en circulation d'une copie illicite d'un programme alors que la personne sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'une copie illicite ; à la détention à des fins commerciales d'une copie illicite du programme, alors que la personne sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'une copie illicite ; à la mise en circulation ou à la détention à des fins commerciales de tout moyen destiné à faciliter la suppression ou la neutralisation des éventuels dispositifs techniques mis en place pour protéger un programme d'ordinateur²²³.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2008/0019), le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Lidia Joanna Geringer De Oedenberg (PSE) approuvant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil (COM(2008) 0023) du 28 janvier 2008 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur²²⁴ et tendant à la codification de la précédente directive. Le Parlement n'a apporté à la proposition de la Commission que des amendements formels et l'acte est en attente de décision finale ou de signature.

- Proposition de directive relative à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur (cf. *supra*).

3.4.6. Les bases de données

- **Directive 96/9/CE** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données²²⁵.

Cette directive tend à l'harmonisation du régime de protection des bases de données dans les pays membres, la disparité des législations des États membres dans le domaine étant un facteur de dysfonctionnement du marché intérieur.

Une base de données est définie par la directive comme « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière »²²⁶.

²¹⁹ Article 2.

²²⁰ Article 4.

²²¹ Article 5.

²²² Article 6.

²²³ Article 7.

²²⁴ COM(2008)23

²²⁵ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20

La directive prévoit deux types de protection pour les bases de données :

Le premier relève classiquement du droit d'auteur et n'appelle aucun commentaire particulier si ce n'est que le droit d'auteur ne couvre évidemment pas le contenu même des bases de données²²⁷.

Le second relève d'un droit *sui generis* couvrant le contenu de la base de données. Ce droit a pour vocation de préserver l'investissement substantiel nécessaire à la création d'une base de données et dont l'objet est la vérification et la présentation de la base de données. Le droit *sui generis* permet au fabricant d'une base de données d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base de données.

Le droit *sui generis* produit ses effets dès l'achèvement de la base de données et expire quinze ans après le 1^{er} janvier qui suit la date d'achèvement.

Enfin, certaines exceptions sont prévues à ce droit qui résultent notamment d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique ou d'une extraction à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique si la source est indiquée et que le but à atteindre est non commercial²²⁸.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/1992/0393), le Parlement européen a adopté, en première lecture, le rapport de M. Manuel Garcia Amigo (PPE-E) apportant certains amendements à la proposition de base et portant, notamment, sur la durée de protection du droit *sui generis* des bases de données. Ainsi, alors que la Commission souhaitait que ce droit produise ses effets pendant dix ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'achèvement de la base de données, le Parlement a porté cette durée à quinze ans. La Commission a suivi le Parlement européen en acquiesçant à cette extension de la durée de protection tout en apportant certaines modifications rédactionnelles au projet de directive. Le Conseil a repris cet amendement de fond dans sa position commune.

En deuxième lecture, le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Ana Palacio Vellelersundi (PPE-E) qui n'apportait que quelques modifications techniques à la position commune.

La transposition de la directive dans les législations nationales des Etats membres devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1998.

3.5. Lutte contre la contrefaçon

Dans ce point seront présentées la lutte contre la contrefaçon en matière douanière (3.5.1.) ainsi que les sanctions civiles (3.5.2.) et pénales (3.5.3.) de la contrefaçon et de la piraterie.

3.5.1. En matière douanière

- **Règlement (CE) n° 1383/2003** du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard des marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard des marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle²²⁹.

Ce règlement, qui remplace le règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994²³⁰, vise à lutter contre la contrefaçon de certains droits de propriété intellectuelle (parmi lesquels le droit de brevet, le droit de marque ou le droit d'auteur) qu'il s'agisse d'importation, d'exportation ou de transit au sein des frontières de l'Union européenne tout en tirant les conséquences de l'application du règlement précédent.

²²⁶ Article 1^{er}.

²²⁷ Article 3 et s.

²²⁸ Articles 7 et s.

²²⁹ JO L 196 du 2.8.2003, p. 7.

²³⁰ JO L 341 du 30.12.1994, p. 8

Ce règlement a fait l'objet d'un règlement d'application (CE) n° 1891/2004 de la Commission du 21 octobre 2004²³¹, lui-même modifié par le règlement (CE) n° 1172/2007 du 5 octobre 2007²³².

3.5.2 Les sanctions civiles de la contrefaçon

- **Directive 2004/48/CE** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle²³³.

La réalisation du marché intérieur implique, dans la mesure du possible, l'élimination des restrictions à la libre circulation et des distorsions de concurrence. Dans le même temps, il est nécessaire de favoriser l'innovation et l'investissement. Dans ce contexte, la protection de la propriété intellectuelle apparaît comme un élément fondamental. Il est, en particulier, nécessaire de veiller à ce que la lutte contre la violation des droits de propriété intellectuelle soit effective et efficace.

A cet égard, l'ensemble des États membres de la Communauté, ainsi que la Communauté elle-même, sont actuellement liés par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords ADPIC)²³⁴, approuvés par la décision du Conseil 98/800/CE²³⁵. Les accords ADPIC prévoient déjà un certain nombre de dispositions minimales que doivent prendre les États signataires pour garantir la protection des droits de propriété intellectuelle. Ceci étant, les législations des États membres font encore l'objet de disparités qui nuisent à une protection efficace des droits de propriété intellectuelle en Europe. L'objectif de cette directive est donc de renforcer la lutte contre la contrefaçon en rapprochant les législations nationales afin d'assurer « un niveau de protection élevé, équivalent et homogène de la propriété intellectuelle dans le marché intérieur »²³⁶ en harmonisant les mesures, procédures et réparations nécessaires à une telle protection²³⁷.

S'agissant du champ d'application, la directive concerne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle au sens large, incluant de cette façon les droits de propriété industrielle tels que les brevets d'invention et les marques²³⁸.

Au titre des obligations générales, la directive prévoit que les États membres doivent prévoir les mesures, procédures et réparations nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. La directive insiste également sur le caractère loyal et équitable desdites mesures, procédures et réparations qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et qui ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses, ni entraîner de délais déraisonnables ou de retards injustifiés²³⁹.

En termes de preuve, la directive prévoit, lorsque le titulaire de droit présente des preuves suffisantes pour étayer ses prétentions, la possibilité pour le juge de demander au présumé contrefacteur la production d'éléments de preuve à charge. Dans le même contexte, et si l'atteinte au droit est commise à l'échelle commerciale, la directive prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux détenus par le présumé contrefacteur. L'ensemble

²³¹ JO L 328 du 30.10.2004, p. 16

²³² JO L 261 du 6.10.2007, p. 12

²³³ JO L 195 du 2.6.2004, p. 16

²³⁴ Accord annexé à l'Accord instituant l'OMC du 15 avril 1994. L'entrée en vigueur est datée du 1^{er} janvier 1995.

²³⁵ Décision du 22 décembre 1994 du Conseil relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994), JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

²³⁶ Considérant (10)

²³⁷ Article 1^{er}.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Article 3.

de ces pouvoirs offerts à l'autorité judiciaire suppose que la protection des renseignements confidentiels soit assurée²⁴⁰.

La directive prévoit également la mise en place de procédures d'urgence permettant, avant toute action au fond, la conservation des éléments de preuve pertinents. Ce système de saisie d'éléments de preuve peut prendre la forme d'une description des objets argués de contrefaçon et/ou d'une saisie réelle d'échantillons, cette mesure pouvant être ordonnée, le cas échéant, hors la présence du présumé contrefacteur. En contrepartie, la procédure de saisie peut être subordonnée à la constitution d'une garantie de la part du saisissant, destinée à indemniser le saisi en cas de préjudice. De même, la validité de la saisie est subordonnée à l'introduction d'une action au fond par le saisissant dans un délai raisonnable²⁴¹.

La directive prévoit un droit d'information permettant à l'autorité judiciaire, sous certaines conditions, d'ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou par les personnes visées au texte. Ces informations portent sur les éléments qui permettent d'identifier un réseau de contrefacteurs²⁴².

La directive prévoit un certain nombre de mesures conservatoires permettant au titulaire de droit d'obtenir de l'autorité judiciaire une mesure d'urgence visant à prévenir une atteinte imminente à son droit ou à mettre rapidement un terme à une atteinte déjà réalisée. Des mesures provisoires sont également prévues qui permettent à l'autorité judiciaire, sous certaines conditions, de saisir les marchandises litigieuses mais également de procéder à la saisie conservatoire de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au présumé-contrefacteur, ou encore de bloquer ses comptes bancaires afin que le recouvrement des éventuels dommages et intérêts dus au titulaire de droit ne soit pas compromis. L'effectivité de ces mesures est toutefois subordonnée à l'introduction d'une action au fond par le titulaire du droit dans délai raisonnable²⁴³.

Lorsqu'un jugement a condamné au fond un contrefacteur, diverses mesures peuvent être ordonnées par le juge qui concernent aussi bien les produits contrefaisants que les machines ou matières ayant servi à leur fabrication. A la demande du titulaire du droit, les sanctions peuvent conduire au rappel des circuits commerciaux, à la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou à la destruction des objets visés au texte²⁴⁴. L'autorité judiciaire se voit, en outre, reconnaître le pouvoir de prononcer des injonctions tendant à la cessation de la contrefaçon lorsqu'un jugement au fond a été rendu²⁴⁵. Les dommages et intérêts dus au titulaire du droit peuvent être calculés sur des bases variables qui autorisent des évaluations appropriées aux situations concrètes²⁴⁶.

Dans le cadre d'une procédure de codécision (COD/2003/0024), Mme Janelly Fourtou (PPE-DE) a remis un rapport contenant divers amendements apportés à la proposition de base. Ce rapport a été adopté ainsi que des amendements de compromis négociés avec le Conseil.

A ce titre, il est possible de citer la délimitation du champ d'application de la directive. Alors que la proposition de base envisageait de sanctionner les atteintes commises à des fins commerciales ou lorsque l'atteinte causait un préjudice substantiel au titulaire du droit, le Parlement européen a étendu le champ de la directive à toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle prévue par la législation communautaire et/ou la législation nationale de l'État membre concerné.

²⁴⁰ Article 6.

²⁴¹ Article 7.

²⁴² Article 8.

²⁴³ Article 9.

²⁴⁴ Article 10.

²⁴⁵ Article 11.

²⁴⁶ Article 13.

Le rapport de la Commission juridique prévoyait d'inclure dans le champ de la directive les marques de fabrique mais d'y exclure les brevets qui relèvent d'une problématique différente²⁴⁷. Finalement, le Parlement européen a voté le compromis négocié avec le Conseil par lequel les droits de propriété industrielle sont inclus dans la notion de « propriété intellectuelle » ce qui implique que la directive s'applique tout à la fois aux marques et aux brevets d'invention.

Contrairement à la proposition de base, le Parlement européen a exclu les sanctions pénales de la directive qui se limite donc aux sanctions civiles et commerciales. Ceci n'empêche naturellement pas les États membres de prévoir des sanctions pénales issues du droit national ou de convention internationales.

Le Parlement a également amendé la proposition de base aux fins de garantir le droit au respect des données confidentielles et les droits de la défense, notamment lors de procédures de constitution de preuve de la contrefaçon.

La directive est entrée en vigueur le 20 mai 2005, la date de transposition prévue étant le 19 avril 2006.

3.5.3. Les sanctions pénales de la contrefaçon et de la piraterie

Prenant en considération l'accroissement et l'internationalisation du phénomène de la contrefaçon en Europe, la Commission a proposé une directive ayant pour objectif de rapprocher les législations pénales des États membres en matière de lutte contre la contrefaçon et contre le piratage tout en accroissant la coopération européenne dans ce domaine. En effet, la disparité des législations pénales réprimant la contrefaçon constitue, selon la Commission, un frein à une lutte efficace dans ce domaine. Pour parer à ce phénomène, le dispositif communautaire a pris, dans un premier temps, la forme d'une proposition de directive et d'une proposition de décision-cadre.

- **Proposition de directive COM(2006)0168** du Parlement européen et du Conseil, du 12 septembre 2005 relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La proposition de directive oblige les États membres à qualifier pénalement « toute atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle dès lors que celle-ci est commise à une échelle commerciale ». L'infraction est également constituée par la tentative, la complicité ou l'incitation à commettre un tel acte²⁴⁸.

Diverses sanctions sont prévues par la directive qui peuvent toucher les personnes physiques ou morales. Ainsi en va-t-il de mesures privatives de liberté pour les personnes physiques, mais également, pour les personnes physiques ou morales, de mesures d'amendes, de confiscation de biens contrefaits ou des instruments et produits provenant des infractions. D'autres sanctions sont également envisagées qui concernent la destruction des marchandises contrefaites, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ayant servi à commettre l'atteinte au droit. Sont également prévues des peines tendant à l'interdiction permanente ou temporaire d'exercer une activité commerciale, le placement sous contrôle judiciaire, la liquidation judiciaire, l'interdiction d'accès aux subventions publiques ou encore la publication des décisions judiciaires²⁴⁹.

- **Proposition de décision-cadre** du Conseil du 12 juillet 2005 visant le renforcement du cadre pénal pour la répression des atteintes à la propriété intellectuelle²⁵⁰

Cette proposition fixe le niveau minimum des sanctions pénales encourues par les contrefacteurs à quatre ans au moins lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ou

²⁴⁷ Amendement 5 du rapport de la Commission juridique.

²⁴⁸ Article 3.

²⁴⁹ Article 4.

²⁵⁰ COM(2005) 0276 final.

lorsqu'elle entraîne un risque grave pour la santé ou la sécurité des personnes. Les peines d'amendes sont, quant à elles, fixées à un minimum de 100 000 euros et 300 000 euros dans les deux hypothèses précitées²⁵¹. La proposition de décision-cadre prévoit également des pouvoirs étendus de confiscation permettant à s'attaquer au patrimoine des contrefacteurs dans les cas les plus graves²⁵², ainsi que la création d'équipes communes d'enquête associant les titulaires de droit aux représentants institutionnels²⁵³. La coopération judiciaire internationale est également encouragée²⁵⁴.

- Évolution du droit communautaire

Parallèlement, la Cour de Justice des Communautés européennes, dans une décision du 13 septembre 2005, a annulé la décision-cadre 2003/80/JAI relative à la protection de l'environnement par le droit pénal²⁵⁵, en précisant ainsi la répartition des compétences en matière pénale entre le premier et le troisième pilier.

Cette décision, rendue en matière de protection pénale du droit de l'environnement, rappelle qu'en principe, la législation pénale, tout comme les règles de procédure pénale, ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Toutefois, cette situation n'empêche pas le législateur communautaire, « lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaire pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement »²⁵⁶.

Comme le rappelle une Communication de la Commission du 23 novembre 2005²⁵⁷ sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005, cette décision va bien au-delà du domaine dans lequel elle a été rendue et plusieurs conséquences peuvent en être tirées :

- la Commission réaffirme tout d'abord que le droit pénal ne constitue pas, en soi, une politique communautaire. Dans cette mesure, une action en matière pénale ne peut se fonder que « sur une compétence implicite liée à une base juridique spécifique issue du traité »²⁵⁸. En conséquence, « l'adoption d'une de mesures pénales appropriées n'est possible sur une base communautaire, que de façon sectorielle et seulement à condition que soit établie la nécessité de lutter contre les manquements graves à la mise en œuvre des objectifs de la Communauté et de prévoir des mesures pénales en vue de garantir la pleine effectivité d'une politique communautaire ou le bon fonctionnement d'une liberté »²⁵⁹. Dans cette mesure, le législateur communautaire peut inclure dans une action particulière le principe même du recours à la sanction pénale et déterminer les éléments constitutifs de l'infraction tout comme la nature et le niveau des sanctions.
- en conséquence, lorsqu'une disposition de droit pénal est nécessaire à la mise en œuvre effective du droit communautaire tel qu'il relève du traité, cette disposition peut être contenue dans une directive ou un règlement sans qu'il ne soit nécessaire de lui adjoindre une décision-cadre²⁶⁰.

Il est à noter que la Communication de la Commission fait explicitement référence à la proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle et

²⁵¹ Article 2.

²⁵² Article 3.

²⁵³ Article 4.

²⁵⁴ Article 5.

²⁵⁵ Affaire C 176/03 (Commission contre Conseil).

²⁵⁶ Considérant (48).

²⁵⁷ COM(2005) 583 final.

²⁵⁸ Point 1.2.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Point 2.1.

à la proposition de décision-cadre l'accompagnant. Tenant compte de ce nouvel état du droit communautaire, la Commission a retiré sa proposition de décision-cadre et a élaboré une nouvelle proposition de directive pour y intégrer les dispositions concernant le niveau des sanctions et les pouvoirs de confiscation reconnus au juge.

- **Proposition modifiée de directive COM(2006)0168 final** du Parlement européen et du Conseil, du 26 avril 2006 relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La proposition de directive ne reprend toutefois pas les dispositions de la décision-cadre relatives à la compétence et à la coordination des poursuites, ces dispositions relevant d'un autre texte général²⁶¹.

Dans le cadre de la procédure de codécision (COD/2005/0127), le Parlement européen a adopté le rapport de M. Nicolas Zingaretti (PSE) et la proposition de directive visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle en y insérant certains amendements.

Tout d'abord, les parlementaires européens ont précisé le champ d'application de la directive qui porte sur les « droits de propriété intellectuelle » définis comme le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur, le droit *sui generis* du fabricant d'une base de données, les droits des créateurs de topographies de semi-conducteurs, les droits des marques, dans la mesure où la protection du droit pénal n'irait pas à l'encontre des règles du libre échange ni des activités de recherche, les droits des dessins et modèles, les indications géographiques, les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusifs par le droit national concerné, et, en tout état de cause, les droits, pourvu qu'ils soient prévus au niveau communautaire, relatifs aux marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1, point a) et b) du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle²⁶².

En revanche, sont exclus du champ de la directive les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'obtentions végétales ainsi que les certificats complémentaires de protection. De même, ne sont pas concernés par cette directive les importations parallèles de marchandises originales d'un pays tiers avec l'accord du titulaire du droit²⁶³.

Ensuite, le Parlement européen a défini les termes de « violation intentionnelle d'un droit de propriété intellectuelle » et de « violation commise à l'échelle commerciale » pour aboutir à la solution selon laquelle les sanctions pénales ne pourront concerner que les violations délibérées d'un droit de propriété intellectuelle commise en vue d'en tirer un bénéfice commercial, ce qui exclu les utilisations commises par des utilisateurs privés à des fins d'utilisation personnelle et sans but lucratif²⁶⁴. Constitue, en revanche, une infraction pénale l'atteinte intentionnelle à un droit de propriété intellectuelle, ainsi que la complicité, la tentative ou l'incitation à commettre une telle atteinte²⁶⁵.

Le Parlement européen a amendé la proposition de directive en enjoignant les États membres à veiller à ce que « l'utilisation équitable d'une œuvre protégée, y compris l'utilisation par reproduction à des fins de copie ou de phonogramme ou par tout autre moyen, à des fins de critique, de commentaire, de reportage, d'enseignement (y compris les copies multiples servant en salle de classe), d'érudition ou de recherche ne constituent pas une infraction pénale »²⁶⁶.

²⁶¹ Exposé des motifs, p. 2.

²⁶² Article 2.

²⁶³ Article 1^{er}.

²⁶⁴ Article 2.

²⁶⁵ Article 3.

²⁶⁶ *Ibid.*

Concernant la nature des sanctions, le Parlement européen a jugé que les États membres devaient également prévoir des sanctions pécuniaires pénales à l'encontre des personnes physiques et des sanctions pécuniaires pénales ou non à l'encontre des personnes morales. D'autres sanctions peuvent s'appliquer dans les cas appropriés : sont visés par exemple la destruction des matériels et instruments utilisés pour porter atteinte au droit de propriété intellectuelle ou un ordre exigeant le paiement par le contrefacteur des frais de gardiennage des biens saisis²⁶⁷.

Le Parlement européen a, en outre, amendé la proposition de directive en enjoignant les États membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est tenu compte, pour la fixation du niveau de sanction, de la récidive d'infractions commises dans un autre État membre par des personnes physiques et morales²⁶⁸.

Le risque d'utilisation abusive des menaces pénales a également été pris en compte par le Parlement européen qui, dans un amendement, a encouragé les États membres à veiller à interdire et à sanctionner toute utilisation abusive de menaces de sanctions pénales et à interdire les abus de procédure, en particulier lorsque des mesures pénales sont utilisées pour faire respecter les dispositions de droit civil²⁶⁹.

Le Parlement a également souhaité amender la proposition de directive en engageant les États membres à veiller à ce que les droits de la défense soient protégés²⁷⁰ et à veiller à ce que, dans le cadre des équipes communes d'enquêtes, l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui porte sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données soient dûment respectées au cours des enquêtes et des actions en justice²⁷¹.

Enfin, le Parlement européen a ajouté un article à la proposition de directive consacrant un droit de recevoir des informations de la part des services de répression. Ainsi, les États membres doivent prévoir que les preuves accumulées par les services répressifs dans le cadre de leurs enquêtes puissent être mises à la disposition des autorités judiciaires dans le cadre de l'action civile engagée par le titulaire de droit. De même, et lorsque cela est possible, les services répressifs doivent informer le titulaire de droit qu'ils sont en possession de certains éléments de preuve²⁷².

Il est à relever que, contrairement à la décision rendue par la Cour de justice le 13 septembre 2005, certains députés considèrent que le droit pénal ne peut relever de la compétence de la Communauté. A ce titre, un amendement a été présenté par le groupe GUE/NGL visant à rejeter la proposition dans son ensemble sur ce fondement. Cet amendement a toutefois été rejeté.

La proposition est actuellement en attente d'une première lecture du Conseil.

- **Résolution du Parlement européen (INI/2008/2133)** du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international.

Le Parlement européen a adopté le 18 décembre 2008 une résolution sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international au vue du rapport déposé par M. Gianluca Susta (ALDE-IT).

Dans cette résolution, le Parlement constate que l'Union européenne est le deuxième importateur mondial de biens et de services et que l'ampleur du marché de la contrefaçon, sa diversité et sa

²⁶⁷ Article 4.

²⁶⁸ Article 5.

²⁶⁹ Article 7.

²⁷⁰ Article 8.

²⁷¹ Article 9.

²⁷² Article 10.

progression constituent une menace pour l'économie européenne, pour l'innovation et l'investissement en plus de ses conséquences délétères sur l'emploi et de ses liens avec le crime organisé.

Le Parlement européen invite la Commission et le Conseil à définir une politique claire, cohérente et ambitieuse de lutte contre la contrefaçon, passant par des actions intra-communautaires mais également par des actions de coopération avec les pays tiers. En outre, le Parlement estime que les actions ne doivent pas être seulement législatives mais également inclure une sensibilisation des personnes aux dangers pour la sécurité et la santé qu'ils représentent. Le Parlement souhaite enfin être pleinement associé à cette politique de lutte contre la contrefaçon.

Le cadre multilatéral : le Parlement soutient, à cet égard, les mesures prévues par les accords ADPIC et plaide pour leur application efficace dans les pays membres, tout en préservant un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. En outre, le Parlement encourage la Commission à présenter des propositions en vue d'apporter des modifications à ces accords qui prennent en compte l'évolution du phénomène de la contrefaçon, mais aussi le niveau de développement des parties concernées. Le Parlement souhaite également un renforcement des dispositions de la directive 2004/48/CE²⁷³, ainsi que la mise en place d'une coopération renforcée en matière douanière avec les pays euro-méditerranéens²⁷⁴.

Le Parlement rappelle également l'importance de la sensibilisation des consommateurs aux problématiques de contrefaçon et invite, à ce titre, la Commission à mettre en place des mesures allant dans ce sens à destination des consommateurs européens mais également de ceux des pays en voie de développement, en mettant notamment en avant le risque potentiel pour la santé et la sécurité qu'impliquent de tels produits²⁷⁵.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC/ACTA)²⁷⁶ et autres actions bilatérales et régionales de l'Union : le Parlement encourage les initiatives bilatérales et régionales de lutte contre la contrefaçon et spécialement l'initiative commune à l'Union européenne, au Japon et aux États-unis d'Amérique tendant à la création d'un accord multilatéral de lutte contre la contrefaçon dénommé ACAC. Les députés insistent à cet égard sur la nécessaire transparence des négociations menées ainsi que sur l'évaluation des conséquences de l'accord sur les libertés civiles. Le Parlement met également en avant une distinction qu'il estime devoir être systématiquement respectée dans ce domaine entre l'utilisation privée sans but lucratif d'un produit contrefait et sa commercialisation intentionnelle et frauduleuse. Les députés insistent, en outre, sur la vigilance qui doit rester de mise quant aux dérives possibles des dispositions de lutte contre la contrefaçon à l'égard de certains droits fondamentaux.

Le Parlement présente également certaines mises en garde sur des points particuliers : notamment, il précise que les sanctions pénales de la contrefaçon issues d'un texte communautaire peuvent poser un problème de fondement juridique ; il rappelle que la Turquie ne dispose pas d'un arsenal législatif de lutte en matière de la contrefaçon qui puisse, en l'état, lui permettre d'accéder à l'Union européenne²⁷⁷.

Relations Union-Chine : le Parlement européen met en avant la nécessité d'une lutte accrue de la Chine contre la contrefaçon émanant de son territoire et celle d'une meilleure coopération avec l'Union européenne notamment dans le secteur douanier.

²⁷³ Cf *supra*. point 3.5.2.

²⁷⁴ Article 1^{er} et sv.

²⁷⁵ Point 5.

²⁷⁶ L'accord commercial anti-contrefaçon est un traité multilatéral en cours de négociation, auquel est associée la Commission européenne, dont l'objectif est d'accroître la protection de la propriété intellectuelle dans le monde. Les modalités qui y sont prévues portent notamment sur un renforcement de la coopération internationale et sur la création d'un cadre juridique adapté au phénomène de la contrefaçon.

²⁷⁷ Articles 13 à 29.

Mesures d'appui extérieur dans la lutte contre la contrefaçon : les députés européens rappellent l'existence de sanctions, notamment commerciales, à l'égard des pays ayant des pratiques commerciales déloyales auxquelles il serait possible de recourir en cas de violation grave d'un droit de propriété intellectuelle et préconise une meilleure coopération entre l'Union et les pays tiers dans ce domaine²⁷⁸.

Finalement, le Parlement européen invite la Commission de s'investir d'avantage dans la lutte contre la contrefaçon, notamment au regard du danger qu'elle représente pour la santé et la sécurité du consommateur. A cet égard, les députés présentent un certain nombre de propositions tendant notamment à un perfectionnement des procédures douanière, à une information des consommateurs sur les risques de la contrefaçon, ou encore à la collecte et la diffusion d'informations sur des éléments propres à permettre l'évaluation de l'ampleur du phénomène.

4 ROLE DU PARLEMENT EUROPEEN ET PRINCIPALES RESOLUTIONS ADOPTEES EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Parlement européen a, par son action dans le domaine de la propriété intellectuelle, cherché à promouvoir l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle, en gardant toujours à l'esprit la nécessité de maintenir un équilibre entre une action efficace et le respect de la concurrence et d'un certain nombre de droits fondamentaux, tels que les droits de la défense ou la protection des données personnelles.

Brevet communautaire : dans ce domaine, le Parlement a fait entendre sa voix, notamment au regard de la structure du Tribunal chargé de connaître du contentieux du brevet communautaire. A cet égard, deux procédures de consultation sont en cours, les rapporteurs n'étant toutefois pas encore nommés²⁷⁹.

Brevetabilité du vivant : dans le cadre d'une procédure de codécision²⁸⁰, le Parlement européen a rappelé son attachement au principe d'indisponibilité du corps humain pour s'opposer à sa brevetabilité. Les députés ont également joué un rôle important dans la précision des contours de la protection accordés par le brevet et dans la définition du privilège de l'agriculteur.

Brevetabilité des programmes d'ordinateur : le Parlement s'est, ici, opposé à la proposition de directive en estimant que cet instrument était un frein à la circulation de l'innovation dans ce domaine et pour permettre aux PME d'accéder plus facilement aux technologies développer par des acteurs économiques puissants²⁸¹.

Licences obligatoires de brevets de fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays ayant des problèmes de santé publique : dans ce domaine, le Parlement européen est intervenu sur des mesures procédurales mais a, également, obtenu une extension de la liste des pays bénéficiaires des produits pharmaceutiques fabriqués sous licence tout comme l'établissement de mesures permettant au consommateur de distinguer les médicaments fabriqués par les titulaires de la licence de ceux produits par le titulaire du droit²⁸².

Droit d'auteur dans la société de l'information : le Parlement européen est particulièrement actif dans ce domaine. En effet, dès les origines de l'action communautaire sur ce point, les députés européens ont insisté sur le niveau nécessairement élevé de protection du droit d'auteur et des droits voisins tout en maintenant un équilibre entre la protection des titulaires de droits et celle de l'intérêt général qui

²⁷⁸ Articles 33 à 37.

²⁷⁹ CNS/2003/0326 et CNS/2003/0324.

²⁸⁰ COD/1998/0159.

²⁸¹ Voir *supra*.

²⁸² COD/2004/0258.

passé, notamment, par un accès large à l'information et la protection de la vie privée²⁸³. Lors de l'adoption de la directive 2001/29/CE, les députés ont, entre autre, introduit de nouvelles exceptions aux droits exclusifs des titulaires de droits et étendu le domaine de la rémunération équitable due au titulaire de droits dans le cadre des certaines de ces exceptions²⁸⁴.

Plus particulièrement, le Parlement européen est à l'origine d'un rapport d'initiative (INI/2008/2121)²⁸⁵ sur l'application de la directive 2001/29/CE en réponse au livre vert de la Commission sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Dans ce rapport, les députés rappellent leur attachement à ce texte qui, selon eux, ne doit pas être modifié.

Exploitation du droit d'auteur : s'agissant du droit de suite de l'auteur d'une œuvre d'art originale, le Parlement européen a obtenu d'exclure les manuscrits des œuvres d'art concernées par le droit de suite et a réaffirmé le caractère inaliénable de ce droit qui ne peut faire l'objet d'une renonciation. Les députés ont également obtenu que le seuil à partir duquel le droit de suite était dû soit fixé dans la directive, son montant ayant fait l'objet d'une négociation dans un comité de conciliation après la deuxième lecture²⁸⁶.

Gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins : dans ce domaine, le Parlement européen est très actif puisqu'il est à l'origine de deux rapports d'initiatives. Le premier (INI/2002/2274)²⁸⁷ porte sur le cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit d'auteur. Dans ce rapport, les députés insistent sur plusieurs points et notamment sur le rôle culturel et social joué par les sociétés de gestion collective et sur le fait que ce rôle doit être sauvegardé dans toutes les initiatives tendant à leur réglementation. Le Parlement souligne également la nécessité d'établir des règles de gestion et de fonctionnement transparentes de ces sociétés.

Dans un second rapport d'initiative (INI/2006/2008)²⁸⁸, le Parlement européen entendait répondre à la recommandation de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne. Les députés ont alors plaidé pour que la Commission propose une directive-cadre dans ce domaine et présenté certaines recommandations liées à une plus grande transparence et responsabilité dans la gouvernance des sociétés de gestion collectives, ainsi, notamment, qu'au développement de nouveaux modèles de licences collectives plus adaptées à l'environnement numérique. La nécessité d'une directive-cadre dans ce domaine a, en outre, été rappelée par le Parlement dans une résolution ultérieure (RSP/2008/2629)²⁸⁹.

Durée des droits d'auteurs et des droits voisins : dans le cadre d'une procédure de codécision²⁹⁰ portant sur une proposition de directive tendant à modifier la durée de protection des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes à quatre-vingt quinze ans après la publication ou la communication licite au public de l'œuvre fixée, le Parlement européen a subordonné l'extension de la durée de protection des droits des producteurs de phonogrammes à des dispositions visant à garantir que les artistes interprètes bénéficieront bien de l'accroissement de la durée de leur protection, notamment via notamment le mécanisme de « table rase ». Il a également ramené la durée de protection à soixante dix ans pour répondre aux critiques mettant en avant le caractère excessif de la durée initialement prévue.

²⁸³ Voir par exemple, COS/1995/2224.

²⁸⁴ COD/1997/0359.

²⁸⁵ Citée au texte.

²⁸⁶ COD/1996/0085.

²⁸⁷ Cité au texte.

²⁸⁸ Cité au texte.

²⁸⁹ Citée au texte.

²⁹⁰ COD/2008/0157.

Bases de données : dans ce domaine, le Parlement européen est à l'origine de l'extension de la protection du droit *sui generis* d'une durée initialement prévue de dix à quinze ans.

Lutte contre la contrefaçon : dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon, le Parlement européen a agité à plusieurs niveaux. S'agissant des sanctions civiles de la contrefaçon²⁹¹, les députés ont obtenu une accroissement de la délimitation du champ d'application des sanctions qui, en conséquence, s'appliquent à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle alors que la proposition de base envisageait seulement l'hypothèse d'atteintes commises à des fins commerciales ou qui causaient un préjudice substantiel au titulaire du droit. Toujours soucieux de respecter un équilibre entre l'efficacité des moyens de lutte contre la contrefaçon et le respect de certains principes fondamentaux, les députés ont amendé la proposition de la Commission aux fins de garantir le droit au respect des données confidentielles et les droits de la défense, notamment lors des procédures de constitution de preuves de la contrefaçon.

S'agissant des sanctions pénales de la contrefaçon, les députés sont intervenus sur la proposition de directive COM(2006) 0168 final²⁹² tout d'abord pour exclure de son champ les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'obtention végétales et les certificats complémentaires de protection qui relèvent d'une autre problématique. En outre, pour les députés, les sanctions pénales ne doivent pas s'appliquer aux actes de piratage commis par des utilisateurs privés à des fins d'utilisation personnelle et sans but lucratif. Le Parlement a proposé des sanctions nouvelles ainsi que la prise en compte de la récidive d'infractions au plan communautaire dans le niveau de fixation de la sanction. Les députés ont, toutefois, encouragé les Etats membres à veiller à ce que soit sanctionnées les utilisations abusives de menaces de sanctions pénales. Les députés ont également insisté sur le respect de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre des enquêtes et actions en justice.

Enfin, le Parlement européen est à l'origine d'un rapport d'initiative (INI/2008/2133)²⁹³ dans lequel les députés prennent acte de l'ampleur et de l'évolution du phénomène de la contrefaçon. Ils encouragent, à ce titre, la Commission et le Conseil à définir une politique claire, cohérente et ambitieuse de lutte contre la contrefaçon par le biais d'action intra et extra communautaire. Dans cette mesure, les députés approuvent les actions de la Communauté dans les traités bilatéraux ou multilatéraux de lutte contre la contrefaçon, mais insistent sur le fait que les négociations en cours doivent être transparentes et que la vigilance reste de mise au regard des conséquences possibles des dispositifs internationaux de lutte contre la contrefaçon sur les libertés civiles. Par ailleurs, le Parlement encourage de développement une politique d'information à destination des consommateurs sur les problématiques de contrefaçon, notamment s'agissant des risques pour la santé et la sécurité qu'entraînent les produits contrefaits.

5 PERSPECTIVES ET CONCLUSIONS

En conclusion, on peut estimer que le Parlement européen a su au fil des années dégager une position originale en matière de propriété intellectuelle, en se faisant l'écho des différents intérêts en présence, dans un réel souci de compromis et d'équilibre. Permettant que le débat ait lieu sur un certain nombre de sujets controversés, le Parlement européen n'a pas hésité à prendre des positions courageuses et à intervenir de manière raisonnée dans l'élaboration d'un cadre légal approprié des droits de propriété intellectuelle à l'échelle communautaire. Cependant, il existe encore de nombreux chantiers à mettre en œuvre et il est nécessaire de poursuivre l'effort entrepris ces dernières années, afin de permettre la mise en place un régime qui accompagnera et encadrera de manière efficace le développement d'une réelle économie de la connaissance, dans le strict respect des valeurs fondamentales sur lesquelles repose l'Union européenne.

²⁹¹ COD/2003/0024.

²⁹² COD/2005/0127.

²⁹³ Cité au texte.